



La société Worthington Steel Company a déposé un mémoire et M<sup>me</sup> Martine Richard, du cabinet Scott & Ayles, a comparu relativement à une requête.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>NORME D'EXAMEN</b>	1
A)	Introduction	1
B)	La norme d'examen	3
a)	Fondement législatif de la norme d'examen	4
b)	Erreur de compétence	6
i)	La norme : le bien-fondé	6
c)	Erreur de droit	9
i)	La norme lorsque le tribunal agit dans les limites de sa compétence	9
1)	La norme - la retenue judiciaire	9
2)	La mesure de retenue judiciaire	15
3)	Définition de « manifestement déraisonnable »	17
d)	Obligation de fournir les motifs	19
C)	Erreur de fait	21
<b>II.</b>	<b>LIENS DE CAUSALITÉ</b>	23
A)	Introduction	23
B)	Analyse cumulative	26
C)	Établissement des prix et volume	29
a)	Établissement des prix	30
i)	Erreur de droit relative au paragraphe 3(2) du Code antidumping du GATT,	31
ii)	Erreur de fait relative à l'établissement des prix	33

b)	Part du marché . . . . .	38
D)	Facteurs non liés au dumping . . . . .	44
a)	Généralités . . . . .	45
b)	Facteurs spécifiques . . . . .	48
i)	Rationalisation . . . . .	49
ii)	Récession . . . . .	50
iii)	Grèves . . . . .	52
iv)	L'accord de libre-échange . . . . .	53
v)	Déplacement de la demande de l'acier laminé à froid vers l'acier résistant à la corrosion . . . . .	55
vi)	Les fluctuations du taux de change . . . . .	57
<b>III.</b>	<b>DÉFAUT D'EXAMINER ET D'ACCORDER LES DEMANDES D'EXCLUSION DES PLAIGNANTS . . . . .</b>	<b>59</b>
A)	Introduction . . . . .	59
B)	Allégation d'erreur de compétence . . . . .	60
C)	Allégations d'erreurs de droit et de fait . . . . .	64
a)	Allégation d'erreurs de fait . . . . .	65
b)	Allégation d'erreur de droit . . . . .	67
D)	Allégation d'insuffisance de motivation . . . . .	73
<b>IV.</b>	<b>DÉFAUT D'ÉVALUER CORRECTEMENT LES IMPORTATIONS DE DOFASCO . . . . .</b>	<b>76</b>
A)	Introduction . . . . .	76
B)	cadre légal . . . . .	77
C)	Exposé des motifs du Tribunal . . . . .	78
D)	Analyse de l'Exposé des motifs du Tribunal . . . . .	81

V. CONCLUSION . . . . . 85

OPINION DISTINCTE DES MEMBRES BRUCE AITKEN ET  
ROBERT E. LUTZ . . . . . 86

## I. NORME D'EXAMEN

### A) Introduction

Le sous-ministre canadien du Revenu national douane et accise a publié une décision provisoire de dumping le 31 mars 1993 et une décision définitive de dumping le 29 juin 1993 relativement à certaines tôles d'acier laminées à froid originaires des États-Unis. À la suite de cette décision, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le « Tribunal »), aux termes des dispositions de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, a procédé à une enquête et a notamment conclu que le dumping au Canada des marchandises en question originaires ou exportées des États-Unis portait préjudice à la production de marchandises similaires au Canada. Le Tribunal a publié ses conclusions le 29 juillet 1993 et en a fourni les motifs le 13 août 1993.

Les sociétés Bethlehem Steel Export Corp., U.S. Steel (une division de U.S.X. Corp.), LTV Steel Company Inc., Inland Steel Co. et National Steel Corp. (les « plaignants ») ont demandé qu'un groupe spécial binational examine les conclusions du TCCE du 29 juillet 1993.

Les plaignants ont allégué diverses erreurs de compétence, de droit ou de fait relativement à la norme d'examen, susceptibles de révision.

En résumé, les plaignants ont prétendu que le Tribunal avait fait erreur :

- 1) en trouvant un lien de causalité entre le présumé dumping des marchandises en question par les plaignants et le préjudice sensible allégué par l'industrie canadienne;
- 2) en omettant de traiter et d'accorder les exclusions demandées par les plaignants;
- 3) en n'évaluant pas convenablement l'importance des importations de Dofasco;
- 4) en n'évaluant pas correctement l'incidence d'autres facteurs non liés au dumping sur le préjudice présumé causé à l'industrie nationale.

Le présent groupe spécial a été convoqué en vue d'examiner la décision du Tribunal. Les règles de procédure qui régissent le déroulement du processus d'examen du groupe spécial ont pour objet d'assurer, à peu de frais, un examen équitable et rapide des décisions en cause conformément aux objectifs et aux dispositions de l'article 1904 de l'*ALE*.

Les plaignants ont déposé un mémoire, et des contre-mémoires ont été présentés par les parties intéressées, soit Sidbec-Dosco Inc., Dofasco Inc., Stelco Inc., le Tribunal canadien du commerce extérieur et Worthington Steel Company. Les plaignants ont aussi déposé un contre-mémoire.

L'audience a eu lieu à Ottawa les 11 et 12 avril 1994 et toutes les parties y étaient représentées par leurs avocats. Le représentant de la Worthington Steel Company a comparu dans le seul

but de présenter une requête, que nous avons rejetée en invoquant la règle de procédure n° 7 adoptée en vertu de l'article 1904.

À la conclusion de l'audience, le groupe spécial a demandé aux parties de lui soumettre des mémoires relativement aux dispositions de la loi canadienne en matières d'ordonnances d'exclusions, qu'il a reçus par la suite. Nous mentionnons en outre que chacune des parties a déposé un guide de plaidoirie durant la tenue de l'audience.

Après avoir soigneusement examiné l'ensemble des procédures devant le Tribunal et le groupe spécial, y compris les mémoires et plaidoiries des participants, nous croyons à l'unanimité qu'aucune erreur susceptible de révision n'a été relevée, pour les raisons exposées ci-après.

**B) La norme d'examen**

*L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*<sup>1</sup> (l'*ALE*), interprété à la lumière de la Partie II de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*<sup>2</sup> (*LMSI*), remplace l'examen judiciaire des décisions définitives en matière de droits antidumping et de droits compensateurs par un examen confié à un groupe spécial binational. Cette mesure est prévue à l'article 1904 de l'*ALE* qui s'applique exclusivement aux marchandises que

---

<sup>1</sup> *Recueil des traités du Canada* 1989 n° 3.

<sup>2</sup> L.R.C. 1985, ch. S-15 tel que modifié, L.C. 1988, ch. 65.



l'organisme d'enquête compétent de la partie importatrice désigne comme étant des marchandises de l'autre partie en appliquant la loi du pays importateur en matière de droits antidumping et de droits compensateurs aux circonstances d'une affaire particulière. Aux termes de l'*ALE*, les États-Unis et le Canada se sont tous deux réservé le droit d'appliquer leurs règles nationales pertinentes à l'importation de marchandises en provenance de l'autre pays.

Il importe de souligner que le rôle et la fonction du groupe spécial se limitent à appliquer la loi administrative canadienne relative aux examens judiciaires afin de déterminer si le Tribunal a commis une erreur susceptible de révision qui justifierait un renvoi par le présent groupe spécial. L'examen de ce dernier ne constitue aucunement un procès *de novo*, mais plutôt une révision judiciaire en vue de s'assurer que le Tribunal s'est correctement acquitté de son mandat conformément à la loi canadienne.

Notre rôle a récemment fait l'objet de discussions dans le cadre d'une décision du comité de contestation extraordinaire.

Les groupes spéciaux doivent respecter et appliquer la loi, et non la créer... Ils ne constituent pas des tribunaux d'appel. Ils doivent être conscients de leur rôle restreint et simplement appliquer la loi existante. Les groupes spéciaux doivent tenir compte des modifications de la loi, mais non les créer. Ils ne peuvent pas énoncer la loi actuelle et s'en écarter ensuite en une tentative subreptice de modifier la loi<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> *En l'affaire de : Porcs vivants du Canada*, ECC-93-1904-01USA, 8 avril 1992 p. 11, 14 (ci-après *Porcs vivants*).

Le présent groupe spécial a consacré énormément de temps à recevoir et à considérer les arguments des avocats quant à la norme d'examen appropriée, que nous déterminons comme suit.

**a) Fondement législatif de la norme d'examen**

Le fondement législatif prévoyant l'examen de la décision du Tribunal par le groupe spécial est énoncé à la Partie II de la *LMSI*. Le paragraphe 77.15(1) prescrit que le groupe spécial doit procéder à l'examen conformément au chapitre dix-neuf de l'*ALE*.

Aux termes du paragraphe 1904(1) de l'*ALE*, les États-Unis et le Canada ont substitué « à l'examen judiciaire des décisions définitives en matière de droits antidumping et de droits compensateurs une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux ». En outre, le paragraphe 1904(3) exige que le groupe spécial

applique les critères d'examen établis à l'article 1911, ainsi que les principes juridiques généraux qu'un tribunal de la Partie importatrice appliquerait à l'examen d'une détermination de l'organisme d'enquête compétent.

Étant donné que le Canada est la « Partie importatrice » et que le Tribunal est « l'organisme d'enquête compétent », le paragraphe 1904(3) exige que le groupe spécial applique les principes juridiques généraux qu'un tribunal canadien, en l'occurrence la Cour d'appel fédérale, utiliserait dans son examen de la décision

du Tribunal. Le groupe spécial doit donc respecter la loi relative aux examens judiciaires qui s'applique à la Cour d'appel fédérale en utilisant le critère prescrit à l'article 1911.

Cet article prévoit que le critère d'examen correspond aux motifs invoqués aux termes du paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*<sup>4</sup>. Cette mesure est incorporée à la *LMSI* en vertu du paragraphe 77.11(4), qui stipule qu'un examen peut être réalisé uniquement pour l'un des motifs cités au paragraphe 28(1).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989<sup>5</sup>, le paragraphe 28(1) prévoit les motifs suivants d'examen, à savoir que le Tribunal

- a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a de quelque autre manière outrepassé sa compétence ou refusé de l'exercer;
- b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;
- c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose.

L'examen de la décision du Tribunal nécessite une étude de la loi administrative régissant les examens judiciaires pour les motifs énoncés aux termes du paragraphe 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

---

<sup>4</sup> L.R.C. 1985, ch. F-7.

<sup>5</sup> La *LMSI* a été modifiée par la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, L.C. 1988, ch. 65, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Voir aussi le paragraphe 77.29(c) de la *LMSI*.

**b) Erreur de compétence**

**i) La norme : le bien-fondé**

La norme d'examen dans le cas d'une erreur de compétence est le critère du bien-fondé<sup>6</sup>. Le tribunal doit interpréter correctement la compétence qui lui est attribuée par la loi. Si le tribunal entreprend de rendre une décision fondée sur une évaluation inexacte de sa compétence, la décision est susceptible de révision.

Ce qui est contestable, c'est de savoir si une erreur particulière peut être considérée comme une erreur de compétence. C'est le cas lorsqu'un tribunal n'interprète pas correctement les dispositions légales qui lui confèrent ses pouvoirs essentiels. En résumé, le tribunal doit s'acquitter correctement de sa fonction judiciaire.

De façon générale, on doit répondre de façon affirmative à la question suivante pour qu'il y ait compétence :

---

<sup>6</sup> Voir, par exemple, le *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. le Conseil canadien des relations du travail*, [1984] 2 R.C.S. 412 (ci-après *Syndicat*), *U.E.S., Local 298 c. Bibeault*, (ci-après *Bibeault*), *Dayco (Canada) Ltd. c. CAW-Canada*, [1993] 2 R.C.S. 230 (ci-après *Dayco*), *Teamsters Union c. Massicotte*, [1982] 1 R.C.S. 710 (ci-après *Massicotte*), *CAIMWAW c. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 983 (ci-après *CAIMWAW*), *Syndicat canadien de la fonction publique, Local 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227 (ci-après *SCFP*), *Blanchard c. Control Data Canada Ltd.*, [1984] 2 R.C.S. 476 (ci-après *Blanchard*).

le législateur a-t-il voulu qu'une telle question (posée par le tribunal) relève de la compétence conférée au tribunal<sup>7</sup>?

Pour décider s'il y a erreur de compétence, il convient d'utiliser la méthode décrite par le juge Beetz dans l'affaire *Bibeault*<sup>8</sup>. Celui-ci nous suggère d'aller au-delà des conceptions théoriques pour adopter une analyse fonctionnelle et pragmatique.

À cette étape, la Cour examine non seulement le libellé de la disposition législative qui confère la compétence au tribunal administratif, mais également l'objet de la loi qui crée le tribunal, la raison d'être de ce tribunal, le domaine d'expertise de ses membres, et la nature du problème soumis au tribunal<sup>9</sup>.

Le groupe spécial « devrait éviter de qualifier trop rapidement un point de question de compétence, et ainsi, de l'assujettir à un examen judiciaire plus étendu, lorsqu'il existe un doute à cet égard<sup>10</sup>. Au surplus, les tribunaux administratifs devraient recevoir le « bénéfice de tout doute »<sup>11</sup>. Voilà les considérations dont on doit tenir compte lorsqu'on utilise l'analyse pragmatique et fonctionnelle.

Cette méthode exige en conséquence que l'on adopte une perspective plus large de la fonction pour laquelle le Tribunal a

---

<sup>7</sup> *Bibeault, ibid.* p. 1087.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.* p. 1088.

<sup>10</sup> *SCFP, supra* note 6, p. 233.

<sup>11</sup> *Syndicat, supra* note 6, p. 441.

été créé. Tant que le Tribunal agit dans les limites définies par le juge Beetz, toute contestation pour des motifs de compétence risque d'échouer. La Cour suprême a adopté cette analyse pragmatique et fonctionnelle dans des causes subséquentes et celle-ci est devenue force de loi au Canada<sup>12</sup>.

**c) Erreur de droit**

**i) La norme lorsque le Tribunal agit dans les limites de sa compétence**

**1) La norme - la retenue judiciaire**

Dans l'exercice de leurs pouvoirs d'examen des décisions des tribunaux administratifs pour des motifs d'erreur de droit, les cours de justice canadiennes ont élaboré la doctrine de la retenue judiciaire. Étant donné que lesdits tribunaux ont été créés dans le but de remplir une fonction administrative de façon expéditive et compétente, la retenue judiciaire est devenue pratique courante dans les cours de justice canadiennes.

La question essentielle porte maintenant sur la mesure de retenue que l'on doit exercer par rapport à un tribunal

---

<sup>12</sup> Voir, par exemple, *CAIMWAW*, supra note 6, *Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada*, [1991] 1 R.C.S. 614 (ci-après *AFPC I*), *Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada*, [1993] 1 R.C.S. 941 (ci-après *AFPC II*), *Dayco*. supra note 6.

particulier. Avant la décision du juge Dickson dans l'affaire *SCFP*<sup>13</sup>, les Cours canadiennes considéraient en général l'interprétation que faisait le tribunal de sa loi constitutive comme une interprétation juridictionnelle<sup>14</sup>. Une telle interprétation du tribunal devait être juste pour résister à un examen judiciaire. L'affaire *SCFP* a modifié les choses. Dans ce cas, le juge Dickson a en effet réitéré la nécessité de faire preuve de retenue judiciaire, non seulement pour vérifier si l'interprétation de la loi par les tribunaux est d'ordre juridictionnel, mais aussi pour établir le bien-fondé de l'interprétation par ces mêmes tribunaux des dispositions non juridictionnelles<sup>15</sup>.

La mesure de retenue que doit exercer la Cour envers un tribunal se reflète dans une série de décisions de la Cour suprême allant de l'affaire *SCFP* à la récente décision de l'affaire *Dayco*<sup>16</sup>.

Les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer la mesure de retenue ont été énoncés ainsi dans l'affaire *Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579 c. Bradco Construction Ltd.*<sup>17</sup> :

---

<sup>13</sup> *Supra* note 6.

<sup>14</sup> *AFPC I*, *supra* note 12, p. 650, par le juge Cory.

<sup>15</sup> *SCFP*, *supra* note 10, pp. 235-236.

<sup>16</sup> *Supra* note 6.

<sup>17</sup> [1993] 2 R.C.S. 316 (ci-après *Bradco*).

les dispositions législatives qui s'appliquent au contrôle judiciaire, le texte de la loi particulière qui attribue compétence au tribunal administratif et la common law relative au contrôle judiciaire des mesures administratives, dont le principe de common law de la retenue judiciaire<sup>18</sup>.

On doit tenir compte de tous ces aspects pour répondre à la question suivante : « Quelle mesure de retenue judiciaire le pouvoir législatif avait-il l'intention de conférer à ce tribunal lors d'un examen? » Comme l'a déclaré le juge Sopinka dans l'affaire *Bradco* :

la détermination de la norme d'examen appropriée consiste donc dans une large mesure à interpréter ces dispositions législatives dans le contexte de la politique relative à la retenue judiciaire<sup>19</sup>.

Jusqu'à tout récemment, on croyait qu'une clause privative de la loi déterminait la mesure de retenue judiciaire accordée à un tribunal. D'une manière générale, une clause privative fait référence aux dispositions explicites de la loi d'habilitation qui vise à « protéger » la décision du Tribunal d'un examen. Par exemple, le paragraphe 76(1) de la *LMSI* prévoit que : « ... les ordonnances ou conclusions du Tribunal sont définitives ». (Voir aussi la discussion de cette clause ci-dessous). En présence d'une clause privative, toute erreur de droit que commet un tribunal dans les limites de sa compétence n'est pas susceptible de révision à moins que l'erreur soit si grave qu'elle soit « manifestement

---

<sup>18</sup> *Ibid.* pp. 331-332 par le juge Sopinka.

<sup>19</sup> *Ibid.* p. 332.



déraisonnable ». Dans l'affaire *Dayco*, le juge La Forest a exprimé clairement que cette attitude n'était pas nécessairement correcte :

Je ne saurais accepter que les cours de justice s'en remettent machinalement à un tribunal administratif simplement à cause de la présence d'une clause qui précise que les décisions « [ont] force de chose jugée et lie[nt] les parties » ou sont « définitives ». Ces clauses d'irrévocabilité peuvent indiquer clairement qu'on s'en remet à un tel tribunal, mais il y a lieu également de les considérer dans le contexte du genre de question et de la nature et de l'expertise du tribunal<sup>20</sup>.

Une lecture attentive des causes qui ont précédé l'affaire *Dayco* indique que ce que proposait le juge La Forest n'était pas nouveau. Dans les cas où il n'y avait pas de clause privative, ou dans ceux où il y avait une clause qui conférait en fait des pouvoirs d'examen élargis à un tribunal d'appel, la politique a été de s'en remettre aux tribunaux spécialisés pour l'interprétation de la loi<sup>21</sup>.

On trouve d'une part l'affaire *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*<sup>22</sup>. Dans

---

<sup>20</sup> *Supra* note 6, p. 268.

<sup>21</sup> Voir *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554 (ci-après *Mossop*), *Bradco*, *supra* note 25, *Douglas Aircraft Co. of Canada c. McConnell*, [1980] 1 R.C.S. 245 (ci-après *Douglas*), *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, local 740* [1990] 1 R.C.S. 644 (ci-après *Lester*), *Zurich Insurance Co. c. Commission des droits de la personne de l'Ontario*, [1992] 2 R.C.S. 321 (ci-après *Zurich*), *Alberta Union of Public Employees c. Conseil d'administration de Olds College*, [1982] 1 R.C.S. 923 (ci-après *Olds College*), *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)* [1989] 1 R.C.S. 1722 (ci-après *Bell Canada*), et *Hôpital Saint-Luc c. Lafrance et al.*, [1982] 1 R.C.S. 974 (ci-après *Saint-Luc*).

<sup>22</sup> *Bell Canada, ibid.*

ce cas, aucune clause privative ne protégeait le CRTC d'un examen. Au lieu de cela, une clause d'appel donnait à la Cour d'appel fédérale le pouvoir de substituer son propre raisonnement à celui du CRTC<sup>23</sup>, un pouvoir plus grand que celui que possède ordinairement une cour de justice procédant à l'examen d'une décision d'un tribunal administratif. En dépit de ce pouvoir, le juge Gonthier a conclu qu'il convenait de faire preuve de retenue en ce qui concernait les questions relevant carrément de l'expertise du CRTC, dans la mesure où seules les erreurs qui étaient manifestement déraisonnables étaient susceptibles de révision.

Les tribunaux judiciaires ont adopté cette démarche dans d'autres causes en présence d'une clause d'appel, et aussi en l'absence à la fois d'une clause d'appel et d'une clause privative<sup>24</sup>. Dans l'affaire *Olds College*<sup>25</sup>, une clause privative restreinte permettait de procéder par voie de *certiorari* ou de *mandamus* dans l'examen de la décision de la Commission. Le juge C. Laskin opta néanmoins pour la retenue, en ces termes :

Le *certiorari*, dans le contexte du paragraphe 9(1) et de l'article 11, est loin de constituer un appel et est assujetti à des restrictions conformément à une série

---

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> Voir *Zurich*, *supra* note 21 (clause d'appel, bien que la retenue judiciaire n'ait pas été exercée puisque la question ne relevait pas de la compétence du tribunal), *Saint-Luc*, *supra* note 21 (pas de clause d'appel ni de clause privative) et *Olds College*, *supra* note 21 (clause privative restreinte).

<sup>25</sup> *Supra* note 21.

d'arrêts de cette Cour qui, de façon générale, empêchent les cours de modifier les interprétations données par la Commission qui ne sont pas manifestement déraisonnables<sup>26</sup>.

De même, dans l'affaire *Bradco*<sup>27</sup>, la retenue judiciaire exigeait également d'adopter le critère « manifestement déraisonnable » comme norme d'examen. Dans l'affaire *Bradco*, le juge Sopinka a conclu qu'il n'y avait pas de clause privative applicable<sup>28</sup>. Cependant, il convenait de s'en remettre à la norme d'examen « manifestement déraisonnable » étant donné l'expertise de l'arbitre et la nature du problème qu'il devait juger. Donc, même dans les cas où il existait une clause d'appel explicite (*Bell Canada*) ou une clause privative restreinte (*Olds College*), et même dans ceux où il n'y avait aucune clause privative (*Bradco*), on a fait preuve de retenue judiciaire en fonction du critère « manifestement déraisonnable ».

Cette retenue est de toute évidence due à l'expertise du tribunal en question relativement à la cause qui lui est soumise. Lorsque la question de droit à interpréter ne se rapporte pas à la compétence du Tribunal, mais relève carrément de l'expertise d'un

---

<sup>26</sup> *Olds College, ibid.* p. 927. Bien que le juge C. Laskin utilise le terme «clairement» dans l'affaire *Olds College*, il y a peu ou pas de différence entre «clairement déraisonnable» et «manifestement déraisonnable».

<sup>27</sup> *Supra*, note 25.

<sup>28</sup> *Ibid.* p. 339.

tribunal spécialisé, la norme de retenue « manifestement déraisonnable » sera utilisée<sup>29</sup>.

L'affaire *Mossop* est la décision la plus récente de la Cour suprême qui illustre ce point de vue. Le juge La Forest explique :

En plus de la retenue habituelle dont elles font preuve à l'égard des questions de fait, les cours de justice sont également disposées à user de retenue si le tribunal administratif a une expertise relative. Toutefois, la position d'un tribunal des droits de la personne n'est pas analogue à celle d'un conseil des relations du travail (ou d'un organisme similaire hautement spécialisé) à l'endroit duquel, même en l'absence d'une clause privative, les cours de justice feront preuve d'une grande retenue relativement à des questions de droit relevant de l'expertise de ces organismes en raison du rôle et des fonctions qui leur sont conférés par leur loi constitutive<sup>30</sup>. (Soulignement ajouté)

Des décisions antérieures appuient cette attitude. Dans l'affaire *Dayco*, l'expertise a été le facteur déterminant de la norme d'examen<sup>31</sup>. Dans l'affaire *Douglas*, on recommande fortement la retenue dans tous les cas, sauf lorsqu'il s'agit d'erreurs de compétence et de droit qui « se rapprochent des questions de compétence dans leur sens le plus large »<sup>32</sup>. Cependant, la meilleure récapitulation a été fournie par le juge Wilson dans l'affaire *National Corn*.

---

<sup>29</sup> Voir *Bradco*, supra note 17, *Mossop*, supra note 21, *Dayco*, supra note 6, *Douglas*, supra note 21, *Zurich*, supra note 21, *Lester*, supra note 21.

<sup>30</sup> *Mossop*, supra note 21, p. 584.

<sup>31</sup> *Supra*, note 6, pp. 265-267.

<sup>32</sup> *Supra*, note 28, p. 275.

Bien qu'on puisse douter que notre Cour ait délibérément entrepris de concevoir une théorie « restreinte et unifiée » du contrôle judiciaire dans ses arrêts dans *S.C.F.P., Volvo, Douglas et Olds College*, il ne fait selon moi aucun doute qu'elle a indiqué clairement qu'elle n'était pas prête à toucher à l'interprétation donnée par un tribunal spécialisé à sa loi constitutive lorsque l'acte d'interprétation relevait de la spécialité du tribunal et que l'interprétation attaquée n'était pas manifestement déraisonnable<sup>33</sup>.

## 2) La mesure de retenue judiciaire

Il convient d'examiner la loi pour déterminer dans quelle mesure on doit s'en remettre au Tribunal. Le paragraphe 76(1) de la *LMSI* est un exemple de clause privative dont on doit tenir compte lorsqu'on décide de faire preuve de retenue à l'endroit du Tribunal. Le paragraphe 76(1) se lit comme suit :

Sous réserve du présent article, du paragraphe 61(3), de l'alinéa 91(1)g), de l'article 96.1 et de la Partie II, les ordonnances ou conclusions du Tribunal sont définitives. (Soulignement ajouté)

Nous n'acceptons pas l'argument selon lequel le paragraphe 76(1) n'est pas une clause privative, pour les raisons suivantes.

Le groupe spécial est assujetti à la Partie II de la *LMSI* et, par conséquent, les conclusions du Tribunal sont définitives sous réserve de la Partie II. « Sous réserve de » ne signifie pas que la clause privative n'existe plus. Manifestement, le terme

---

<sup>33</sup> *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324, pp. 1341-1342 (ci-après *National Corn*).

« définitifs » a un effet privatif et il serait déraisonnable d'en ignorer la présence dans le système législatif.

Le deuxième aspect qu'il convient d'examiner est l'expertise du Tribunal canadien du commerce extérieur. Les remarques du juge Wilson dans l'affaire *National Corn* sont utiles à cet égard.

Plus précisément, il me semble que c'est au Tribunal, composé d'experts qui sont versés dans les complexités des relations commerciales internationales et dont les fonctions consistent à entendre un nombre considérable de causes en matière commerciale, qu'il appartient de décider quels documents peuvent ou non l'aider à interpréter la Loi<sup>34</sup>.

Même si l'affaire *National Corn* faisait référence au Tribunal canadien des importations, le Tribunal canadien du commerce extérieur, qui en est le successeur direct, est présumément composé d'experts de même calibre. De plus, l'expertise du Tribunal est hautement spécialisée.

Compte rendu de l'extrême complexité du commerce international et étant donné la décision non équivoque du législateur de constituer un tribunal chargé de régler les différends surgissant dans ce contexte, il sied fort mal que les cours de justice s'avisent d'apprécier le bien-fondé des conclusions du tribunal quant aux circonstances dans lesquelles le gouvernement peut riposter aux subventions auxquelles a recours un autre pays. Si les cours de justice devaient prendre sur elles de procéder régulièrement à des examens détaillés de ces décisions, l'efficacité et l'autorité du Tribunal seraient en fait bien vite minées<sup>35</sup>.

Ces principes suggèrent fortement au groupe spécial qu'il y a lieu de s'en remettre au Tribunal pour l'interprétation de la loi,

---

<sup>34</sup> *Ibid.* p. 1348 (soulignement ajouté).

<sup>35</sup> *Ibid.* pp. 1349-1350 (soulignement ajouté).

ce qui protège le Tribunal d'un examen, sauf dans les cas où cette interprétation est manifestement déraisonnable.

### 3) Définition de « manifestement déraisonnable »

Il nous reste à déterminer le sens de « manifestement déraisonnable ». L'expression originale, définie par le juge Dickson dans l'affaire *SCFP*, indique que le Tribunal doit commettre une faute plus grave qu'une simple « erreur ».

... l'interprétation de la Commission est-elle déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente...? »<sup>36</sup>

Ce critère a été décrit comme étant un « critère très strict »<sup>37</sup>.

Il a également été exprimé de façon différente. Par exemple, si l'interprétation « ... n'est pas clairement irrationnelle, c'est-à-dire de toute évidence non conforme à la raison... elle devrait être acceptée »<sup>38</sup>. Cependant, comme l'a déclaré le juge La Forest dans l'affaire *CAIMWAW*,

L'accent devrait être mis non pas sur le résultat auquel est arrivé le tribunal, mais plutôt sur la façon dont le tribunal est arrivé à cette décision<sup>39</sup>.

Le juge Sopinka a proposé une autre manière de déterminer ce qui est manifestement déraisonnable.

---

<sup>36</sup> *SCFP*, supra note 6, p. 237.

<sup>37</sup> *Blanchard*, supra note 6, p. 493.

<sup>38</sup> *AFPC II*, supra note 12, p. 963, par le juge Cory.

<sup>39</sup> *Supra* note 6, p. 1004.

L'erreur [de droit] manifestement déraisonnable se manifeste plus aisément en fonction de ce qu'elle n'est pas plutôt que de ce qu'elle est. Notre Cour a dit qu'une conclusion ou une décision d'un tribunal n'est pas manifestement déraisonnable s'il existe des éléments de preuve susceptibles de la justifier même si elle ne correspond pas à la conclusion qu'aurait tirée la cour chargée de procéder à l'examen (citant *Lester*)... la cour de justice fera preuve de retenue même si, à son avis, l'interprétation qu'a donnée le tribunal à la convention collective n'est pas la « bonne » ni même la « meilleure » de deux interprétations possibles, pourvu qu'il s'agisse d'une interprétation que peut raisonnablement souffrir le texte de la convention<sup>40</sup>.

Le groupe spécial est d'avis qu'il y a lieu de faire preuve de retenue lorsque le Tribunal agit dans les limites de sa compétence et carrément dans les limites de son expertise.

Cette retenue doit s'appliquer à la lumière du critère « manifestement déraisonnable ». La présente norme d'examen :

ne s'étend pas aux questions générales de droit ... Ces questions relèvent de la compétence des cours de justice et font appel à des concepts d'interprétation des lois et à un raisonnement juridique général, qui sont censés relever de la compétence des cours de justice. Ces dernières ne peuvent renoncer à ce rôle en faveur du tribunal administratif. Elles doivent donc examiner les décisions du tribunal sur des questions de ce genre du point de vue de leur justesse et non en fonction de leur caractère raisonnable<sup>41</sup>.

Le juge La Forest a développé cette opinion dans l'affaire *Dayco* :

Comme je l'ai souligné dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, même si les cours de justice feront preuve de retenue à l'égard de certaines décisions rendues sur des questions de droit par des arbitres ou d'autres tribunaux, en raison de leur

---

<sup>40</sup> *Bradco*, *supra* note 17, pp. 340-341.

<sup>41</sup> *Mossop*, *supra* note 21, p. 585.



expertise relative ou du rôle ou des fonctions que leur attribue leur loi constitutive (y compris pour des motifs liés à l'efficacité), d'autres questions de droit plus générales qui n'ont rien à voir avec ces facteurs ne requièrent pas la même mesure de retenue judiciaire. Pour décider si une question en est une à l'égard de laquelle il y a lieu de faire preuve de retenue, les cours de justice peuvent recourir à un bon nombre des mêmes facteurs qui ont été utilisés dans une analyse pragmatique et fonctionnelle de la compétence<sup>42</sup>.

#### **d) Obligation de fournir des motifs**

Le Tribunal est obligé par la loi de motiver ses décisions. Le paragraphe 42(3) exige que le Tribunal prépare et communique les motifs à l'appui de ses conclusions. La pertinence de cette disposition quant à l'affaire qui nous concerne se rapporte à l'argument des plaignants selon lequel le Tribunal a fourni des motifs insuffisants relativement à son refus d'accorder une ordonnance d'exclusion aux plaignants (voir les détails de la discussion ci-dessous).

Le défaut de fournir des motifs suffisants constitue une erreur de droit<sup>43</sup>. Cela peut même représenter un manquement à la justice naturelle (voir la discussion concernant l'affaire *Blanchard* ci-dessous).

---

<sup>42</sup> *Supra* note 21, p. 269.

<sup>43</sup> R. Dussault et L. Borgeat, *Administrative law, A Treatise*, vol. 4, 2<sup>e</sup> éd. (Toronto : Carswell, 1990), p. 138. Voir aussi *Proulx c. Public Service Staff Relations Board*, [1978] 2 C.F. 133 p. 145 (C.A.). *Blanchard supra*, note 6, p. 500.

Le groupe spécial fait remarquer que la suffisance des motifs fournis par le Tribunal ne constitue pas une question qui relève carrément de son expertise. Il s'agit plutôt d'une question générale de droit et le Tribunal doit interpréter correctement ce que constituent des motifs suffisants. Jusqu'à quel point les motifs doivent-ils être détaillés pour être suffisants? Cela est une question d'interprétation.

Même s'il est clair que les motifs fournis ne doivent pas révéler une erreur de droit de la part du tribunal dans son interprétation des lois pertinentes et que les motifs doivent être intelligibles et respecter de façon adéquate la substance des arguments qui lui sont présentés, il est difficile de préciser la norme de suffisance que les cours de justice exigent des tribunaux. Cela doit inévitablement dépendre en grande partie des circonstances particulières et du cadre juridique<sup>44</sup>.

Ce manque de précision est compréhensible. D'une part, les motifs devraient :

... permettre aux personnes dont les droits sont compromis par une décision d'un tribunal administratif de connaître les motifs de cette décision. Les motifs doivent être justes, adéquats et intelligibles. Ils doivent en outre permettre à la personne concernée d'évaluer s'il y a lieu d'appeler de la décision<sup>45</sup>.

Il ne suffit pas de simplement énoncer la règle de droit sur laquelle la décision s'appuie<sup>46</sup>.

---

<sup>44</sup> J.M. Evans, *De Smith's Judicial Review of Administrative Action*, 4<sup>e</sup> éd. (Londres : Stevens and Sons Ltd., 1980) pp. 150-151.

<sup>45</sup> *Dome Petroleum Ltd. c. Public Utilities Board (Alberta)*, 2 A.R. 453 p. 472 (par Sinclair, J.A.), conf. [1977] 2 R.C.S. 822.

<sup>46</sup> *Hannley c. Edmonton* (1978), 7 Alta. L.R. (2d) 394 (C.A.). Voir aussi S. Blake, *Administrative Law in Canada* (Toronto :

D'autre part,

... un tribunal n'est pas tenu de fournir une conclusion écrite explicite sur chaque élément constitutif, si subordonné soit-il, menant à sa conclusion finale<sup>47</sup>.

Si les motifs montrent « pourquoi ou comment, ou sur quelle preuve le délégué s'est appuyé pour arriver à sa conclusion »<sup>48</sup>, l'exigence de la loi sera satisfaite. Lorsque la décision fait appel à l'expertise du Tribunal, la spécificité de ces motifs en est davantage diminuée<sup>49</sup>.

### **C) Erreur de fait**

L'alinéa 28(1)c) de la *Loi sur la Cour fédérale* établit plusieurs conditions qui doivent être satisfaites avant qu'il ne soit possible de contester une décision du Tribunal en invoquant une erreur de fait.

- a. Le Tribunal doit être arrivé à une conclusion de fait « erronée »;
- b. la conclusion de fait erronée doit avoir été tirée
  - i. de façon abusive ou arbitraire, ou
  - ii. sans tenir compte des éléments dont il dispose; et

---

Butterworths, 1990) p. 56.

<sup>47</sup> *Service Employees' International Union, Local 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association* (1974), 41 D.L.R. 3d 6 p. 13, [1974] 1 W.W.R. 653 p. 659 (Sask. C.A.).

<sup>48</sup> Jones et de Villars, *Principles of Administrative Law* (Toronto : Carswell, 1985) p. 234.

<sup>49</sup> Evans, *supra* note 45, p. 328.

c. la décision doit avoir été fondée sur la conclusion de fait erronée<sup>50</sup>.

L'opinion selon laquelle les conclusions de fait ne devraient être contestées que dans les circonstances les plus exceptionnelles vient en outre restreindre la portée de ces conditions<sup>51</sup>.

L'affaire *Sarco Canada Ltd.*<sup>52</sup> décrit l'une de ces circonstances exceptionnelles.

Dans un tel cas, la Cour n'intervient pas, à moins qu'aucune preuve n'appuie la conclusion ou qu'un principe erroné ne la fonde<sup>53</sup>.

En outre, les conclusions de fait ne doivent pas faire l'objet d'un examen « à moins qu'un résultat particulier soit si inévitable sur les faits que toute autre conclusion serait abusive »<sup>54</sup>.

En résumé, la norme d'examen relative à une erreur de fait est très élevée et nous devons nous inspirer des facteurs ci-dessus lorsqu'on nous demande d'examiner des questions de fait. Ayant énoncé la norme d'examen qui convenait, il est maintenant possible

---

<sup>50</sup> *Rohm & Haas Canada Ltd. c. Tribunal antidumping* (1978), 22 N.R. 175, pp. 176-177.

<sup>51</sup> Voir *Rohm, ibid.* p. 177, *Lester. supra* note 21, pp. 687-688, *National Corn, supra* note 33, p. 1381.

<sup>52</sup> *Sarco Canada Limited c. Tribunal antidumping*, [1979] 1 C.F. 247 (C.A.).

<sup>53</sup> *Ibid.* p. 254.

<sup>54</sup> *Wiebe Door Services Ltd. c. Ministre du Revenu national* [1986] 3 C.F. 555 (C.A.).

de procéder à l'examen de chacune des erreurs alléguées par les plaignants.

## II. LIEN DE CAUSALITÉ

### A) Introduction

En ce qui concerne la conclusion du Tribunal selon laquelle le dumping de produits importés en provenance des États-Unis a réellement porté préjudice à la production canadienne de tôles d'acier laminées à froid, les plaignants allèguent un certain nombre d'erreurs. D'abord, ces derniers ont en effet soutenu dans leur mémoire<sup>55</sup> et dans leur plaidoirie que le Tribunal avait commis une erreur de droit dans son analyse du lien de causalité entre le dumping de tôles d'acier laminées à froid au Canada et le préjudice sensible qu'a subi l'industrie canadienne, en fonction du total des importations en provenance des États-Unis. Ce point se distingue d'une autre question, également soulevée par les plaignants, quant à l'erreur qu'aurait commise le Tribunal en omettant d'exclure les cinq producteurs d'acier américains. Ceci nous amène à examiner l'exclusion des producteurs sur la base d'une absence de causalité alléguée par les cinq sociétés américaines<sup>56</sup>. Les plaignants ont affirmé lors de l'audience qu'ils ne contestaient pas les conclusions du Tribunal en ce qui concerne les États-Unis dans leur

---

<sup>55</sup> *Mémoire des plaignants*, p. 37.

<sup>56</sup> Voir ci-dessous, pp. 60-61.

ensemble<sup>57</sup>. Ils ont cependant soutenu que le Tribunal avait fait erreur en évaluant le préjudice en fonction d'une analyse cumulative, plutôt qu'en déterminant si les plaignants, les cinq producteurs américains, avaient causé un préjudice. En conséquence, le groupe spécial a décidé de procéder à l'examen de cette question en ces termes : le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit en analysant le lien de causalité en fonction du total des importations en provenance des États-Unis?

Deuxièmement, les plaignants allèguent des erreurs en ce qui concerne les conclusions du Tribunal sur le volume et l'établissement des prix. Les erreurs présumément commises en matière d'établissement des prix et de part de marché se rapportent exclusivement aux plaignants, les cinq producteurs américains. Dans ce contexte, ces derniers prétendent que le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que les prix moyens des importations des cinq producteurs américains étaient tous plus élevés que ceux de leurs homologues canadiens, que les cinq producteurs en question n'avaient pas cassé les prix et que les conclusions du Tribunal étaient erronées compte tenu de la régression de la part de marché déjà faible de ces cinq producteurs. Dans son examen de ces allégations, le groupe spécial cherchera à savoir si le Tribunal a fait erreur en affirmant l'existence d'un lien de causalité en

---

<sup>57</sup> *Transcription de l'audience publique, Flavell, vol. I, p. 73*

matière d'établissement des prix et de part de marché pour les États-Unis dans leur ensemble.

Troisièmement, même si les plaignants, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, n'ont pas contesté les conclusions du Tribunal eu égard à l'ensemble des États-Unis<sup>58</sup>, ils ont soutenu que le Tribunal avait commis diverses erreurs de fait et de droit en refusant de tenir compte de facteurs non liés au dumping<sup>59</sup>. Cette question vise indirectement la conclusion du Tribunal voulant qu'il y ait un lien de causalité en ce qui concerne les États-Unis dans leur ensemble. Les facteurs précis non liés au dumping qui sont censés avoir porté préjudice sont les suivants : 1) la rationalisation des aciéries américaines et l'amélioration de leur productivité<sup>60</sup>, 2) la récession économique de 1990 et 1991<sup>61</sup>, 3) les grèves chez les producteurs canadiens Algoma et Stelco vers la fin de 1990<sup>62</sup>, 4) l'effet des réductions tarifaires aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis<sup>63</sup>, 5) le déplacement de la demande de tôles d'acier laminées à froid vers

---

<sup>58</sup> *Transcription de l'audience publique*, plaid. Flavell, p. 73.

<sup>59</sup> *Mémoire des plaignants*, p. 48.

<sup>60</sup> *Mémoire des plaignants*, par. 74.

<sup>61</sup> *Mémoire des plaignants*, pp. 51-54.

<sup>62</sup> *Mémoire des plaignants*, pp. 48-51.

<sup>63</sup> *Mémoire des plaignants*, p. 24.



l'acier résistant à la corrosion<sup>64</sup>, et 6) les fluctuations du cours du dollar canadien<sup>65</sup>. L'examen de ces présumées erreurs par le groupe spécial cherchera à savoir si le Tribunal a fait erreur en établissant un lien de causalité quant aux facteurs non liés au dumping (rationalisation, récession, grèves, ALE, déplacement de la demande de l'acier laminé à froid vers l'acier résistant à la corrosion et fluctuation du cours des devises) pour l'ensemble des États-Unis.

**B) Analyse cumulative**

Le Tribunal a conclu que « le dumping au Canada de tôles d'acier laminées à froid originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique a causé, cause et est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires<sup>66</sup>... »

Dans sa conclusion, le Tribunal a évalué l'effet cumulatif des marchandises sous-évaluées en provenance de tous les pays en question<sup>67</sup>. Les plaignants soutiennent d'autre part que le Tribunal aurait dû « traiter de façon spéciale les plaignants et leurs arguments détaillés en faveur d'une exclusion fondée sur les

---

<sup>64</sup> *Mémoire des plaignants*, pp. 54-55.

<sup>65</sup> *Mémoire des plaignants*, pp. 55-57.

<sup>66</sup> *Exposé des motifs*, p. 37.

<sup>67</sup> *Ibid.*

particularités de leur participation au marché » qui, ont-elles prétendu, faisaient état d'une absence de cassage des prix et de facteurs spécifiques aux cinq producteurs américains qui auraient dû les dégager de toute responsabilité<sup>68</sup>. En raison de ces facteurs, affirment les plaignants, le Tribunal a fait erreur en affirmant que le total des importations (y compris celles des cinq producteurs américains) a causé un préjudice sensible à l'industrie canadienne. Par conséquent, les plaignants demandent si le Tribunal a commis une erreur de droit en analysant le lien de causalité en fonction du total des importations en provenance des États-Unis. Dans son examen de cette question de droit, le groupe spécial, comme nous l'avons mentionné précédemment<sup>69</sup>, déterminera si l'interprétation de la loi par le Tribunal était manifestement déraisonnable.

Le sous-alinéa 42(1)a)(i) de la *LMSI* prévoit que le Tribunal doit établir « si le dumping des marchandises en cause ou leur subventionnement ... cause, a causé ou est susceptible de causer un préjudice sensible ». Ni cette loi ni le Code antidumping du GATT<sup>70</sup> n'obligent explicitement le Tribunal à établir le lien de causalité en fonction de sources individuelles ou du total des importations sous-évaluées provenant de l'ensemble des sources visées par

---

<sup>68</sup> *Mémoire des plaignants*, p. 23.

<sup>69</sup> Voir *supra* p.1.

<sup>70</sup> Voir la discussion sur la pertinence du GATT, ci-après page 31.

l'enquête. Par conséquent, aux termes de la loi, il appartient au Tribunal de décider d'utiliser ou non l'analyse cumulative<sup>71</sup>.

En outre, l'établissement de liens de causalité au moyen de l'analyse cumulative est une pratique profondément ancrée du Tribunal. Dans l'affaire *Hitachi c. Tribunal antidumping*<sup>72</sup>, la Cour suprême du Canada a conclu que le Tribunal canadien du commerce extérieur n'est pas obligé de relier ses conclusions de préjudice sensible à chaque exportateur, et qu'il est en droit de conclure à un préjudice sensible à l'égard de toutes les marchandises provenant d'un pays donné sans tenir compte du fait que, dans certains cas, il n'y avait pas de preuve de préjudice ou de préjudice probable. Les tribunaux ont systématiquement rejeté, dans leurs conclusions de préjudice sensible et de causalité, les répercussions *de minimis* invoquées par des importateurs

---

<sup>71</sup> *Contre-mémoire des plaignants*, p. 66.

Les plaignants ont même concédé dans leur contre-mémoire et dans leur plaidoirie que,

le Tribunal peut cumuler, et le fait souvent. Toutefois, l'analyse cumulative n'est pas obligatoire; elle n'est pas requise par la *LMSI* ni par le Code antidumping du GATT. L'analyse cumulative est le nom donné à ce que fait le Tribunal, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, lorsqu'il considère globalement, plutôt qu'individuellement, les répercussions des importations portant préjudice.

Les plaignants reconnaissent de plus qu'une fois établi le lien de causalité fondé sur l'analyse cumulative, le Tribunal peut examiner toute demande d'exclusion «présentée dans les formes».

<sup>72</sup> (1979), 1 R.C.S. 93, pp. 93-94.

particuliers (p. ex. : marges de dumping nulles, très faibles volumes d'importations ou absence de preuve de ventes perdues)<sup>73</sup>. Le Tribunal a déclaré que « même lorsque les importations sous-évaluées provenant de certains fournisseurs sont peu importantes et " qu'elles ne peuvent être considérées individuellement comme ayant contribué de façon significative aux difficultés des producteurs nationaux " c'est leur effet cumulatif combiné avec celui de toutes les autres importations qu'il convient d'évaluer lors de l'étude de la question du préjudice sensible »<sup>74</sup>.

Comme l'a déclaré le Tribunal, « De telles exclusions, s'il en est, ne pourront être envisagées qu'après l'analyse de l'effet cumulatif du dumping des marchandises provenant de tous les pays en question<sup>75</sup>. » En conséquence, le groupe spécial décide qu'il appartient au Tribunal de procéder ou non à une analyse cumulative

---

<sup>73</sup> *Sacilor Acieres, et al. c. Tribunal antidumping et al.* (1985); *Profilés en acier à larges ailes originaires ou exportés de l'Espagne* (1988), enquête n° Cit-7-87; *Caissons en acier au carbone pour puits de pétrole et de gaz originaires ou exportés de l'Argentine, de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique* (1986), enquête n° CIT-15-85.

<sup>74</sup> *Exposé des motifs*, p. 32, citant *Certaines tôles d'acier au carbone et allié originaires ou exportées de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la République de l'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Roumanie, de l'Espagne et du Royaume-Uni* (1983), pp. 33-34, enquête n° ADT-10-83 du Tribunal antidumping, *Exposé des motifs*, le 29 décembre 1983, p. 11.

<sup>75</sup> *Exposé des motifs*, p. 32.

quant à chaque pays en cause, et qu'aucune erreur susceptible de révision n'a été commise.

**C) Établissement des prix et volume**

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la présente demande d'appel porte aussi sur l'établissement des prix et la part de marché (volume). Les plaignants nous demandent de déterminer si le Tribunal a fait erreur en déclarant un lien de causalité relativement à l'établissement des prix et à la part de marché (volume)<sup>76</sup>.

**a) Établissement des prix**

Les plaignants affirment que les marchandises des cinq producteurs américains ont toujours été vendues à des prix plus élevés que ceux qui étaient en vigueur au Canada à cette époque. Par conséquent, ils prétendent que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des preuves selon lesquelles les plaignants ne vendaient pas leurs marchandises à des prix inférieurs à ceux de leurs concurrents canadiens, ce qui, prétendent-elles, est prévu au paragraphe III(2) du Code antidumping<sup>77</sup>. Les plaignants allèguent en outre qu'en « ne tenant

---

<sup>76</sup> *Mémoire des plaignants*, p. 48.

<sup>77</sup> *Loi antidumping*, S.R.C. 1970, ch. A-15, par. 16(3).

pas compte du fait que les prix supérieurs des plaignants ne pouvaient pas avoir causé de pertes de ventes en raison de la compression ou de l'érosion des prix, le Tribunal avait tiré une conclusion de fait " sans tenir compte des éléments dont il dispose ", ce qui par conséquent justifie un examen et un renvoi<sup>78</sup>. » Elles prétendent que les éléments de preuve issus de l'enquête réalisée par le personnel du Tribunal à cet égard n'appuyaient pas la conclusion d'un préjudice fondé sur des sous-cotations de prix puisque ceux des importations des cinq producteurs américains étaient tous plus élevés que les prix en vigueur au Canada durant la période visée par l'enquête, c'est-à-dire de 1989 à 1992.

**i) Erreur de droit relative au paragraphe 3(2) du Code antidumping du GATT**

Selon l'allégation des plaignants, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des dispositions instructives du GATT lorsqu'il a établi le lien de causalité. Ils affirment notamment qu'il n'a pas appliqué correctement la disposition suivante :

Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation

---

<sup>78</sup> *Mémoire des plaignants*, p. 23, citant l'alinéa 28(1)c) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

importante des prix par rapport au prix d'un produit similaire du pays importateur, ou si ces importations ont d'autre façon pour effet de déprimer les prix de façon importante ou d'empêcher de façon importante des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Paragraphe 3(2) du Code antidumping du GATT.

Comme nous le mentionnons ci-dessous<sup>79</sup>, les exigences du GATT font partie de la loi canadienne et doivent être appliquées par le Tribunal et le présent groupe spécial seulement si elles sont mises en oeuvre dans le cadre de la loi nationale. Sinon, on peut y faire référence lorsqu'on interprète une terminologie ambiguë destinée à satisfaire aux obligations du Canada, ou s'en inspirer lors de la promulgation de règles juridiques nationales pour leur mise en oeuvre<sup>80</sup>. Donc, dans l'examen de cette contestation, le groupe spécial n'est pas tenu d'appliquer les dispositions du paragraphe 3(2), mais seulement les aspects, s'il y a lieu, qui sont contenus dans les lois nationales ou les règles administratives. En conséquence, le présent groupe spécial décidera si la considération du prix par le Tribunal était manifestement déraisonnable à la lumière des lois et des règles administratives applicables.

Le Tribunal a refusé d'utiliser les prix moyens comme indicateur de préjudice sensible et a fait remarquer que « les prix moyens, considérés comme indicateurs, comportent des lacunes,

---

<sup>79</sup> Voir ci-dessous, p. 31.

<sup>80</sup> Voir p.ex.: *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, DORS/91-499, Gazette du Canada Partie II, le 28 août 1991.

surtout dans le cas des prix des importations<sup>81</sup>. » Le Tribunal a constaté que les prix américains moyens étaient élevés, mais a déclaré que « les différences entre les prix moyens sont clairement dues à des différences de volumes relatifs des différents produits, ce qui a été confirmé au cours des témoignages<sup>82</sup>. » De plus, le Tribunal a fait remarquer que les « prix de vente moyens des importations, notamment celles en provenance des États-Unis, ne représentent pas les prix de toutes les ventes effectuées sur le marché<sup>83</sup>. » Il est clair que le Tribunal s'est appuyé principalement sur une conclusion d'érosion et de compression des prix, soutenue par une analyse des comptes faisant état de pertes de ventes et d'offres à bas prix, ainsi que certains éléments de preuve attestant une sous-cotation des prix<sup>84</sup>. Le Tribunal a conclu que les témoignages des utilisateurs finals et l'information recueillie à l'aide de questionnaires corroboraient les allégations de l'industrie nationale<sup>85</sup>. Par conséquent, le Tribunal a tenu compte du prix comme lien nécessaire, principalement des offres à bas prix, mais aussi des pertes de ventes en raison de la faiblesse

---

<sup>81</sup> *Exposé des motifs*, p. 28.

<sup>82</sup> *Exposé des motifs*, p. 19.

<sup>83</sup> *Exposé des motifs*, p. 19, note 11.

<sup>84</sup> *Exposé des motifs*, pp. 19 et 27.

<sup>85</sup> *Exposé des motifs*, p. 29.



des prix qui en a entraîné l'érosion<sup>86</sup>. Compte tenu de l'explication du Tribunal, nous ne concluons pas à une erreur de droit.

**ii) Erreur de fait relative à l'établissement des prix**

La deuxième allégation veut que le Tribunal ait fait erreur en analysant les éléments de preuve quant au lien de causalité entre les facteurs d'établissement des prix et le préjudice. Même si les plaignants ont tenté de nous convaincre d'examiner les éléments de preuve confirmant ou infirmant le lien de causalité établi à l'encontre des cinq producteurs américains, le Tribunal a tiré ses conclusions à l'égard de l'ensemble de l'industrie américaine, et nous avons déjà indiqué que le Tribunal est habilité à agir ainsi<sup>87</sup>.

Le groupe spécial cherche ici à savoir si les éléments de preuve dont dispose le Tribunal viennent raisonnablement appuyer sa conclusion sur le lien de causalité applicable aux États-Unis dans leur ensemble. Dans le présent cas, les allégations de pertes de ventes et d'offres à bas prix des producteurs nationaux ont été étayées par des questionnaires, des notes de service internes, des rapports d'utilisation et des offres de prix officielles, des bons

---

<sup>86</sup> *Exposé des motifs*, pp. 28-31.

<sup>87</sup> Voir *supra*, p. 29.

de commande et des factures<sup>88</sup>. La preuve appuie les conclusions du Tribunal quant au rôle qu'ont joué dans l'industrie les distributeurs d'acier semi-ouvré et le secteur de l'automobile<sup>89</sup>. Dofasco et Stelco ont apporté le témoignage de représentants indépendants du secteur de l'automobile et ont déposé des dossiers de ventes et des questionnaires destinés aux acheteurs faisant état de pertes de ventes et d'offres à bas prix sur les importations américaines durant la période visée par l'enquête<sup>90</sup>. On a pu également confirmer que les distributeurs d'acier semi-ouvré avaient vendu à bas prix de l'acier provenant de différents producteurs américains, que des ventes avaient été perdues et que les producteurs canadiens avaient cassé leurs prix pour faire concurrence aux importations sous-évaluées. Le Tribunal s'est penché sur « des éléments de preuve précis relatifs à des secteurs de marché spécifiques, ainsi que sur les allégations de pertes de clientèle et d'érosion des prix faites par les participants, pour vérifier le rôle joué par le dumping dans l'érosion des prix<sup>91</sup> », et a conclu :

Les éléments de preuve ont montré que l'érosion des prix la plus importante s'est produite dans les segments du marché où les importations étaient présentes, par exemple, les distributeurs d'acier semi-ouvré et les industries automobile,

---

<sup>88</sup> *Exposé des motifs*, p. 29.

<sup>89</sup> *Exposé des motifs*, pp. 28-29.

<sup>90</sup> *Exposé des motifs*, p. 29.

<sup>91</sup> *Exposé des motifs*, p. 28 (soulignement ajouté).

des tubes et de l'enrubannage métallique. Sur la plupart de ces segments, la qualité des marchandises et des services de soutien technique n'est pas aussi essentielle. Par ailleurs, les prix n'ont baissé que légèrement dans le secteur de l'électroménager, où la pénétration des importations était limitée, et où l'industrie nationale jouit d'une implantation de longue date fondée sur un niveau de service élevé. Ainsi, il existe une corrélation significative entre l'étendue de l'érosion des prix, d'un côté, et le niveau des importations, de l'autre<sup>92</sup>.

Le Tribunal a constaté que les distributeurs d'acier semi-ouvré jouaient un rôle clé dans l'établissement des prix et la distribution des tôles d'acier laminées à froid, puisqu'ils constituaient collectivement le plus important segment d'acheteurs sur le marché visé<sup>93</sup>, et qu'à ce titre, ils faisaient le principal objet de la concurrence des importations. Fait plus important à noter encore, leur part de l'ensemble des importations est passée du quart au tiers entre 1989 et 1992<sup>94</sup>.

L'influence qu'ont exercée les distributeurs d'acier semi-ouvré sur les prix du marché corrobore le raisonnement du Tribunal qui refuse d'utiliser le prix moyen comme lien de causalité. Ce dernier a reconnu que les prix moyens avaient augmenté entre 1991 et 1992, mais ceux-ci ne reflétaient pas l'effet à la baisse que les prix des importations américaines avaient eu sur le marché,

---

<sup>92</sup> *Exposé des motifs*, p. 28.

<sup>93</sup> *Exposé des motifs*, p. 28.

<sup>94</sup> *Ibid.*

puisque ces prix moyens se fondaient sur seulement 60 p. 100 des importations<sup>95</sup>. Le Tribunal a noté :

les données relatives aux prix moyens des ventes d'importations américaines ne comprennent pas les ventes réalisées par de nombreux petits distributeurs d'acier semi-ouvré et négociants dont les ventes représentent à peu près 40 p. 100 des importations depuis les États-Unis, situation que les témoins ont caractérisée comme perturbant leur effort de commercialisation au Canada<sup>96</sup>.

Les distributeurs d'acier semi-ouvré se sont approvisionnés auprès d'aciéries américaines à des prix inférieurs à ceux qui étaient pratiqués par les aciéries nationales<sup>97</sup>. Le Tribunal a fait remarquer que l'effet de ces achats de produits importés à bas prix s'était généralisé, puisque les distributeurs d'acier semi-ouvré transmettaient à leur tour ces bas prix aux utilisateurs finals, contribuant ainsi à comprimer davantage les prix et à forcer l'industrie nationale à baisser les siens dans le cas des ventes directes aux utilisateurs<sup>98</sup>.

Le Tribunal a entendu des témoignages qui affirmaient que, durant la période d'examen, les produits importés des États-Unis étaient offerts à bas prix et que cela avait contribué à l'érosion des prix en établissant un plancher que les producteurs nationaux

---

<sup>95</sup> *Exposé des motifs*, p. 27.

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> *Exposé des motifs*, p. 28.

<sup>98</sup> *Ibid.*

avaient été obligés de respecter<sup>99</sup>. Le Tribunal a conclu que « [l]es dépositions des témoins ont confirmé que les offres de prix des courtiers et des agents, qui souvent travaillaient... [par] télécopieur et [au] téléphone, avaient un effet particulièrement perturbant sur le marché » puisqu'ils établissaient continuellement les cours au moyen d'offres à bas prix<sup>100</sup>. Ces offres étaient évidentes au cours de 1989 et 1990 et se sont poursuivies en 1991 et 1992<sup>101</sup>.

Les producteurs nationaux ont déposé des preuves et ont confirmé leurs allégations à l'aide des dépositions de témoins représentant les distributeurs d'acier semi-ouvré selon lesquelles ces derniers recevaient régulièrement des offres d'importations à très bas prix de la part de différents courtiers et exportateurs éventuels de produits des États-Unis. Les producteurs nationaux ont démontré qu'ils avaient été contraints de présenter des soumissions moins élevées et de réduire les prix afin de faire concurrence aux offres à bas prix en 1990-1992, même dans les cas où aucune vente n'a été réalisée.

Le Tribunal a conclu qu'il est « convaincu que, pendant la période allant du milieu de 1991 à la fin de 1992, l'industrie nationale a démontré que les ventes d'importations à bas prix ainsi

---

<sup>99</sup> *Exposé des motifs*, p. 29

<sup>100</sup> *Ibid.*

<sup>101</sup> *Ibid.*

que les offres de prix relatives à ces dernières depuis les pays en question ont fait baisser les prix au Canada<sup>102</sup>. » Nous ne trouvons aucune erreur de fait dans la conclusion du Tribunal voulant que les éléments de preuve aient confirmé que les importations américaines avaient joué un rôle important dans l'érosion des prix au cours de la période visée par l'analyse. « S'il est vrai que les prix moyens des importations américaines étaient plus élevés en 1992 qu'en 1990 ou en 1991, il a été constaté que ces prix étaient sous-évalués, et c'est à ces niveaux de prix comprimés que les producteurs canadiens ont dû réagir<sup>103</sup>. » Par conséquent, la conclusion du Tribunal s'appuyait sur des preuves spécifiques de ventes perdues et d'offres à bas prix.

**b) Part de marché**

Les plaignants allèguent en outre que le Tribunal a fait erreur de droit et de fait en établissant un lien de causalité fondé sur la part de marché qu'aurait perdue l'industrie nationale durant la période visée par l'enquête<sup>104</sup>. Ils prétendent que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des dispositions du paragraphe 3(2) du GATT dans sa conclusion de

---

<sup>102</sup> *Exposé des motifs*, p. 31.

<sup>103</sup> *Exposé des motifs*, p. 30.

<sup>104</sup> *Mémoire des plaignants*, p. 28.

causalité fondée sur les volumes d'importations sous-évaluées<sup>105</sup>. Les plaignants soutiennent en outre que le Tribunal a commis une erreur de fait en établissant un lien de causalité à l'égard de leurs exportations, alors que les éléments de preuve ont révélé que la part totale du marché des cinq producteurs américains était d'environ 2,7 p. 100 et avait diminué sensiblement en 1992, année au cours de laquelle un préjudice sensible a été déclaré<sup>106</sup>.

Là encore, le groupe spécial procédera à l'examen des allégations d'erreur de droit et de fait en appliquant les normes d'examen appropriées, comme nous l'avons mentionné ci-dessus<sup>107</sup>. Le groupe spécial n'étudiera pas les arguments des plaignants séparément, mais vérifiera si la conclusion contre les États-Unis dans leur ensemble est erronée.

Le paragraphe 3(2) du Code antidumping du GATT précise que le lien de causalité fondé sur le volume ou la part de marché des importations sous-évaluées doit être déterminant. En voici la teneur :

Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation importante des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du pays importateur.

---

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> *Mémoire des plaignants*, pp. 27-31.

<sup>107</sup> Voir *supra*, p. 1.

Comme nous l'avons mentionné précédemment<sup>108</sup>, cette disposition du GATT n'est pas en soi directement applicable. Elle l'est plutôt dans la mesure où elle est intégrée à la loi canadienne, par exemple, à la règle de procédure 61 du TCCE<sup>109</sup>.

De façon générale, le Tribunal a observé que « le fait que les résultats financiers des producteurs canadiens se soient détériorés pendant la période examinée... qui allait de l'année 1989 à l'année 1992 n'était pas en litige<sup>110</sup>. » Or, le Tribunal a conclu notamment que l'industrie nationale avait subi un préjudice sensible en raison du volume des importations sous-évaluées. En ce qui concerne la part de marché, le Tribunal s'est concentré sur les

---

<sup>108</sup> [Adam : se reporter à la discussion précédente au sujet du GATT dans la partie portant sur l'établissement des prix et le lien de causalité]

<sup>109</sup> Le texte de la règle 61 est très similaire à celui du paragraphe 3(2) du GATT; cependant, il convient de souligner que la règle fait mention de «l'information que les parties doivent fournir».

«Lorsqu'il considère une question de préjudice sensible ou de retard sensible, le Tribunal peut en tout temps contraindre une partie à une enquête à produire l'information relativement aux questions suivantes :

- a) le volume actuel et potentiel des marchandises... sous-évaluées sur les prix de marchandises similaires dans le marché national, y compris
  - i) s'il y a eu une augmentation substantielle de l'importation au Canada des marchandises... sous-évaluées, soit en termes absolus ou relativement à la production ou à la consommation au Canada de marchandises similaires. (TCCE Règle 61.).

<sup>110</sup> *Exposé des motifs*, p. 22.



« indicateurs relatifs aux ventes sur le marché national... [y compris] les tendances et les niveaux des importations et des parts du marché, des prix et des résultats financiers<sup>111</sup>. » Le Tribunal a conclu que « la présente cause repose sur la question des volumes perdus au profit des importations pendant une bonne partie de la période d'enquête, mais surtout sur celle de la baisse des prix des tôles d'acier laminées à froid qui a caractérisé cette période<sup>112</sup>. »

Le Tribunal a conclu que :

[l]e total des recettes a fléchi davantage en 1992, la légère augmentation du volume des ventes ayant été plus que compensée par une baisse de 25 \$ du revenu moyen par tonne nette. Le Tribunal considère que les pertes enregistrées en 1992 constituent un préjudice sensible à l'industrie nationale. En conséquence, le Tribunal a jugé qu'il n'était pas nécessaire de se pencher sur la question du préjudice subi par l'industrie nationale avant cette période<sup>113</sup>.

Le Tribunal a fait remarquer :

Le marché des tôles d'acier laminées à froid s'élevait à quelque 1,1 million de tonnes nettes en 1992, soit à peu près la même chose qu'en 1991. Cependant, le marché était en recul de 20 p. 100 par rapport à 1989, la baisse la plus importante s'étant produite en 1990 (11 p. 100). La part des ventes des producteurs nationaux sur le marché a chuté de 8 points de pourcentage pendant la période 1989-1991, mais a augmenté de 2 points de pourcentage en 1992. La part du marché combinée des ventes des importations depuis les pays visés a augmenté, passant de 5 p. 100 en 1989 à 13 p. 100 en 1991. En

---

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> *Exposé des motifs*, p. 22.

<sup>113</sup> *Exposé des motifs*, pp. 32-33.

1992, leur part est tombée à 11 p. 100, ce qui était environ deux fois plus qu'en 1989<sup>114</sup>.

De plus, le Tribunal a conclu : « Les importations depuis les États-Unis ont plus que doublé entre 1989 et 1991, mais ont reculé en 1992<sup>115</sup> ».

Ces conclusions ne peuvent pas être interprétées séparément, mais doivent être analysées à la lumière des autres conclusions du Tribunal. Selon ce dernier, les importations provenant des États-Unis ont diminué en 1992 parce que l'industrie nationale a coupé ses prix pour récupérer les ventes perdues et s'aligner sur les offres à bas prix des États-Unis<sup>116</sup>. Le Tribunal a fondé cette conclusion sur les tendances du marché présentées en preuve pour cette période.

---

<sup>114</sup> *Exposé des motifs*, p. 18.

<sup>115</sup> *Ibid.*

<sup>116</sup> *Exposé des motifs*, p. 32.

Selon le Tribunal, il est significatif que le sous-ministre ait constaté qu'un nombre si important d'importateurs américains avaient fait du dumping au Canada pendant la période visée<sup>117</sup>. Cent huit des cent dix-sept importateurs coupables de dumping étaient américains. Le Tribunal a constaté que les importations provenant des États-Unis constituaient la plus importante partie des produits importés durant la période visée et que la marge moyenne pondérée de dumping des États-Unis, dans le cas des « " exportateurs qui ont été tenus de fournir des renseignements et ceux qui n'ont pas été tenus d'en fournir mais qui ont volontairement fait une présentation ", était de 17 p. 100<sup>118</sup> ». Le Tribunal a fait remarquer qu'« une marge de dumping de cette ampleur constitue un avantage important et inéquitable au niveau du prix d'un produit de base tel que les tôles d'acier laminées à froid<sup>119</sup>. » Le Tribunal a en outre porté son attention sur les cinq producteurs américains dans son évaluation de la part de marché et de l'existence d'un préjudice sensible. Les producteurs nationaux avaient déposé des preuves selon lesquelles les plaignants ont effectué de 30 à 43 p. 100 des importations américaines au Canada entre 1989 et 1992<sup>120</sup>. Même si plusieurs d'entre eux avaient une marge de dumping

---

<sup>117</sup> *Exposé des motifs*, p. 30.

<sup>118</sup> *Exposé des motifs*, pp. 31-32.

<sup>119</sup> *Exposé des motifs*, p. 32.

<sup>120</sup> *Exposé des motifs*, p. 13.

nulle, la plupart de leurs ventes étaient destinées aux petits distributeurs d'acier semi-ouvré et aux courtiers, c'est-à-dire à ceux qui ont exercé l'effet le plus perturbant sur la stabilité des prix de l'acier laminé à froid, surtout en 1990, et qui les ont subséquemment exportées au Canada à des prix sous-évalués<sup>121</sup>.

Le dossier et les conclusions doivent être lus et interprétés de façon intégrale. Le Tribunal n'a pas analysé chaque fait isolément, mais a considéré leur effet réciproque. De cette manière, le Tribunal a pu constater qu'avant que l'industrie nationale ne décide de baisser ses prix, la part de marché des États-Unis avait augmenté. Une fois que les producteurs nationaux ont décidé d'ajuster leurs prix à la baisse, la part de marché des États-Unis a alors diminué en raison de l'érosion des prix qui, en retour, a causé un préjudice sensible à l'industrie nationale. À la lumière de cette analyse, nous ne pouvons conclure que le Tribunal a commis une erreur susceptible de révision.

**D) Facteurs non liés au dumping**

Les plaignants allèguent que le Tribunal « a omis d'évaluer correctement l'importance des facteurs non liés au dumping dans le cas présent et qu'il a commis des erreurs susceptibles de révision

---

<sup>121</sup> *Ibid.*

à cet égard<sup>122</sup> ». Ils affirment que ces facteurs - la rationalisation, les grèves, la récession, le déplacement de la demande de tôles d'acier laminées à froid vers les tôles d'acier résistant à la corrosion, l'ALE et les fluctuations du cours du dollar canadien - ont porté préjudice aux producteurs canadiens de tôles d'acier laminées à froid. Le présent groupe spécial a été chargé de déterminer si le Tribunal a tenu compte des effets des facteurs précités et si les éléments de preuve dont il disposait à l'appui des conclusions relatives à nombre de ces facteurs étaient suffisants pour lui permettre de juger que ceux-ci n'avaient pas causé le préjudice allégué.

**a) Généralités**

Les plaignants allèguent que le Tribunal « a omis d'évaluer correctement l'importance des facteurs non liés au dumping dans le cas présent<sup>123</sup> ». Pour déterminer si le dumping a causé un préjudice sensible à une branche de l'industrie nationale, le Tribunal applique la *LMSI* qui est « destinée à faire en sorte que soient remplies les obligations du Canada découlant du GATT<sup>124</sup> ». L'article 42 de la *LMSI* prescrit que le dumping doit être la

---

<sup>122</sup> *Mémoire des plaignants*, pp. 48-57.

<sup>123</sup> *Mémoire des plaignants*, p. 48.

<sup>124</sup> *National Corn*, *supra* note 33, p. 1371.

« cause » du préjudice sensible à l'industrie nationale. Au sens où l'entend cette disposition, les autres éléments susceptibles de causer un tel préjudice (« les facteurs non liés au dumping ») doivent être considérés séparément du dumping proprement dit. Voici ce que stipule sur ce point le paragraphe 3(4) du Code antidumping du GATT dont le Canada est signataire<sup>125</sup> :

« Il doit être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, un préjudice au sens où l'entend le présent code. Il pourra y avoir d'autres éléments qui, au même moment, causent un préjudice à la branche de production, et les préjudices causés par ces autres éléments ne doivent pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. »

Bien que le présent groupe spécial soit conscient que le Code lui-même ne peut créer d'obligations légales indépendamment de la loi canadienne adoptée en vue d'en assurer l'exécution, il croit cependant qu'on peut y avoir recours pour éclaircir les ambiguïtés des lois nationales<sup>126</sup> et qu'il peut guider les instances juridiques et administratives dans l'interprétation d'une loi nationale destinée à mettre en oeuvre les obligations du Canada découlant du GATT<sup>127</sup>.

Compte tenu de la loi précitée et du Code qui lui a servi de guide, le groupe spécial arrive à la conclusion que le TCCE a tenu compte des facteurs non liés au dumping lors de son examen du lien

---

<sup>125</sup> *Loi antidumping*, L.R.C. 1970, chap. A-15, par. 16(3).

<sup>126</sup> Voir *National Corn Growers*, *supra*.

<sup>127</sup> Voir par exemple, TCCE, règle 61.

de causalité. Il les a soupesés et évalués par rapport aux facteurs de dumping et il en a déterminé l'importance respective<sup>128</sup>.

L'*Exposé des motifs* décrit le processus adopté par le Tribunal :

Le Tribunal estime que la plupart de ces facteurs [non liés au dumping] ont joué un rôle, mais que leur importance relative a varié avec le temps. Pour évaluer pleinement la mesure dans laquelle ils ont touché l'industrie et le marché, le Tribunal les a examinés par ordre chronologique en commençant par les années 80 et en finissant avec l'année au cours de laquelle il a été constaté qu'il y avait dumping. L'analyse du Tribunal avait pour but de déterminer l'importance à accorder à chacun de ces facteurs et, surtout, de cerner exactement la période de temps pendant laquelle ils avaient eu le plus d'incidence sur l'industrie<sup>129</sup>.

Après avoir évalué chacun des facteurs non liés au dumping, le Tribunal a rejeté l'allégation que ces facteurs avaient eu un effet sur la production nationale. Voici ses propos :

Le Tribunal ne doute pas que le dumping des tôles d'acier laminées à froid a causé et cause un préjudice sensible aux producteurs canadiens de tôles d'acier laminées à froid. Les producteurs canadiens ont décidé de ne pas s'aligner sur les bas prix, qui étaient offerts pour les importations, surtout en 1991, lorsqu'ils se sont trouvés confrontés pour la première fois à la concurrence des importations, au profit desquelles ils ont perdu une part du marché considérable. En 1992, l'industrie nationale a tenté de récupérer une partie de la part du marché qu'elle avait perdue. Elle a eu relativement peu de succès dans l'effort déployé pour soutenir la concurrence des importations depuis les pays européens visés. Les importations ont continué à augmenter tout au long de 1992, l'industrie nationale ne pouvant aligner ses prix sur les leurs. Elle a eu plus de succès dans sa concurrence avec les produits américains, mais ce ne fut que pour avoir réduit ses prix considérablement. Si

---

<sup>128</sup> *Exposé des motifs*, pp. 21-28.

<sup>129</sup> *Exposé des motifs*, p. 23.

l'industrie nationale n'avait pas baissé ses prix, sa part du marché aurait continué de diminuer. Il résulte des éléments de preuve et des témoignages que les bas prix nécessaires à la réalisation des ventes étaient la cause directe des pertes de 44 millions de dollars subies par l'industrie en 1992... Le Tribunal considère que les pertes enregistrées en 1992 constituent un préjudice sensible à l'industrie nationale<sup>130</sup>.

Bien que les facteurs non liés au dumping aient pu affecter l'industrie nationale antérieurement, le Tribunal arrive à la conclusion que leur effet était très faible en 1992 :

Compte tenu des éléments de preuve positifs, le Tribunal est convaincu que, pendant la période allant du milieu de 1991 à la fin de 1992, l'industrie nationale a démontré que les ventes d'importations à bas prix ainsi que les offres de prix relatives à ces dernières depuis les pays en question ont fait baisser les prix au Canada. Il se peut que les effets de certains autres facteurs dont le Tribunal a reconnu qu'ils avaient antérieurement influé de façon négative sur l'industrie se soient fait alors encore sentir, mais, à cette époque, les effets de ces autres facteurs s'étaient considérablement atténués, et étaient devenus visiblement sans importance, comparés à ceux des importations à bas prix depuis les pays en question... En résumé, le Tribunal conclut que les facteurs non liés au dumping n'expliquent pas la baisse des prix nationaux pendant la période allant du milieu de 1991 à la fin de 1992<sup>131</sup>.

#### **b) Facteurs spécifiques**

Non satisfaits de cet examen général des facteurs non liés au dumping exigé par la loi, les plaignants allèguent que le Tribunal

---

<sup>130</sup> *Exposé des motifs*, p. 32 (notes de bas de page omises).

<sup>131</sup> *Exposé des motifs*, p. 31 (note de bas de page omise).



a commis des erreurs susceptibles de révision en omettant de conclure que certains de ces facteurs ont causé un préjudice à l'industrie nationale et que, dans certains cas où ils ont présumément exercé des conséquences graves, le Tribunal a tiré des conclusions erronées sur les faits. Le groupe spécial se propose d'examiner un à un les facteurs précités pour déterminer s'il y a eu erreur susceptible de révision.

**i) La rationalisation**

Les plaignants allèguent que le Tribunal a omis de reconnaître qu'au cours de la dernière décennie, la rationalisation et l'amélioration de la productivité des aciéries américaines produisant des tôles d'acier laminées à froid ont entraîné une baisse des coûts, ce qui, sur un marché concurrentiel, permet de réduire les prix<sup>132</sup>. Le Tribunal a fait remarquer qu'un effort de rationalisation considérable a été entrepris dans les années 1980<sup>133</sup>. C'est ainsi que la main-d'oeuvre a été réduite de 80 p. 100 entre 1983 et 1988, ce qui a diminué la capacité de production de 40 p. 100<sup>134</sup>. Au surplus, le Tribunal a admis que l'industrie canadienne avait du retard sur celle des États-Unis en matière de rationalisation de ses activités et qu'à la fin des

---

<sup>132</sup> *Mémoire des plaignants*, par. 74.

<sup>133</sup> *Exposé des motifs*, p. 23.

<sup>134</sup> *Id.*

années 1980, un écart s'est creusé entre les prix des produits d'acier canadiens et ceux des produits d'acier américains, à l'avantage de ces derniers<sup>135</sup>.

En dépit de ces gains de productivité et de ces efforts de rationalisation, le Tribunal a également conclu que l'industrie de l'acier américaine avait été frappée de 1989 à 1992 par la baisse des prix nationaux et de la rentabilité en raison d'une surcapacité<sup>136</sup>. Les éléments de preuve montrent qu'à cette époque l'industrie américaine s'est tournée vers le marché canadien. Ainsi, il est de l'avis du présent groupe spécial que le Tribunal était fondé à conclure que la baisse des prix n'était pas imputable à la rationalisation, mais plutôt à l'importation de biens sous-évalués depuis un pays dont le marché national était en déclin.

## **ii) La récession**

Les plaignants allèguent que le Tribunal a commis des erreurs susceptibles de révision en omettant d'évaluer correctement les répercussions de la récession sur le préjudice qu'aurait subi l'industrie nationale. Le Tribunal a reconnu que « peu après que les effets de l'augmentation des importations et de la baisse des prix en provenance des États-Unis se sont fait sentir sur l'industrie canadienne, le marché nord-américain a subi une

---

<sup>135</sup> *Ibid.*, p.24

<sup>136</sup> *Ibid.*, p.23

récession économique. Celle-ci a nui à la demande ainsi qu'aux prix dans les deux pays au cours de 1990 et jusqu'en 1991<sup>137</sup>. » En fin de compte, le Tribunal a toutefois estimé que l'érosion continue des prix était due au fait que l'industrie nationale s'était alignée sur les bas prix offerts par les importateurs américains afin de récupérer les ventes perdues et non parce qu'il y avait une récession<sup>138</sup>. Les tribunaux ont déjà rejeté les effets de la récession lorsque celle-ci se produit en même temps qu'une baisse constante des prix. Dans l'affaire *Plaques d'acier inoxydable...*<sup>139</sup>, le Tribunal faisait remarquer que si la récession avait contribué au préjudice, elle n'expliquait cependant pas l'érosion des prix qui avait eu lieu à la même époque. Voici ses propos :

Tous reconnaissent que la grave récession économique enregistrée en 1982 a contribué de façon importante au marasme que connaît actuellement l'industrie en question. Le marché de la tôle dépend largement des nouveaux projets d'investissements financiers et de la prospérité de l'industrie secondaire. Compte tenu de l'annulation ou du report de projets à la fin de 1981 et tout au long de 1982, la demande de tôles d'acier inoxydable a diminué sensiblement. Toutefois, à la fin de 1981 et plus particulièrement en 1982, il faut tenir compte de l'effet de la réduction et de l'érosion des prix qu'ont entraînées les importations sous-évaluées sur le marché

---

<sup>137</sup> *Exposé des motifs*, p. 24.

<sup>138</sup> *Exposé des motifs*, p. 28.

<sup>139</sup> (1984), 5 C.E.R. 266, p. 274.

canadien et de la perte d'une part importante du marché<sup>140</sup>.

Comme c'est le cas en l'espèce, le Tribunal a estimé que « les importations depuis les États-Unis ont plus que doublé entre 1989 et 1991<sup>141</sup> ». En réalité, la récession et une baisse importante des prix attribuée aux importations sous-évaluées se sont produites simultanément. Par exemple, le Tribunal a fait remarquer que les prix de l'industrie canadienne ont diminué de 11 p. 100 en 1990 et encore de 8 p. 100 entre 1989 et 1991<sup>142</sup>. Le Tribunal a reconnu ensuite que :

Au fur et à mesure que s'écoulait l'année 1991, l'industrie a dû faire face à des bas prix et à un marché relativement déprimé... À partir du milieu de 1991, les prix de vente moyens des producteurs ont continué de baisser. Les prix trimestriels moyens de chaque producteur national ont glissé dans l'ensemble de 7,5 à 13,0 p. 100 depuis le deuxième trimestre de 1991 jusqu'au quatrième trimestre de 1992<sup>143</sup>.

Le Tribunal est arrivé à la conclusion que la baisse constante des prix durant la période qui a suivi la récession prouve que celle-ci n'avait pas eu d'effet sur « la diminution continue des prix des producteurs nationaux à partir de la deuxième moitié de 1991 jusqu'à la fin de 1992<sup>144</sup> ». Compte tenu des renseignements sur la

---

<sup>140</sup> *Ibid.*

<sup>141</sup> *Exposé des motifs*, p. 18.

<sup>142</sup> *Exposé des motifs*, p. 24.

<sup>143</sup> *Exposé des motifs*, pp. 27-28.

<sup>144</sup> *Exposé des motifs*, p. 28.

tendance des prix versés au dossier et du peu d'importance des autres facteurs non liés au dumping, le présent groupe spécial arrive à la conclusion que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de fait en estimant que la récession a contribué de façon insignifiante au préjudice dans le cas présent.

### **iii) Les grèves**

Les plaignants allèguent que le Tribunal a commis des erreurs susceptibles de révision en omettant d'évaluer correctement les répercussions des grèves qui ont eu lieu à Algoma et à Stelco. Le Tribunal a effectivement tenu compte de leurs conséquences sur le marché. Les grèves survenues à Stelco et à Algoma, déclenchées en août 1990, ont duré plus de trois mois. Le Tribunal a fait remarquer qu'elles « ont constitué un facteur important qui a contribué à favoriser encore davantage l'entrée des importations au Canada<sup>145</sup> ». Pourtant, les producteurs nationaux qui n'étaient pas en grève ont également connu une diminution de leur part du marché en 1991<sup>146</sup>. Fait encore plus important, les prix qui avaient commencé leur baisse en 1989 et pendant la première moitié de 1990 ont continué à diminuer pendant une période où la capacité d'approvisionnement de l'industrie nationale était limitée<sup>147</sup>. Le

---

<sup>145</sup> *Exposé des motifs*, p. 25.

<sup>146</sup> *Ibid.*

<sup>147</sup> *Ibid.*

Tribunal a attribué cette baisse aux importations à bas prix, « provenant principalement des États-Unis ».

Ainsi, le Tribunal, en concluant que les prix ont continué à baisser pendant une période où la capacité d'approvisionnement de l'industrie nationale était limitée, était fondé à dire que les grèves n'avaient pas joué un rôle important dans le préjudice sensible.

#### **iv) L'Accord de libre-échange**

Les plaignants allèguent que le Tribunal a commis des erreurs de droit et de fait relativement aux conséquences de l'ALE sur les prix<sup>148</sup>. Ils soutiennent qu'il a assimilé les pressions exercées par la baisse des prix aux États-Unis au dumping préjudiciable, et qu'il s'agit là d'une erreur de droit. Ils plaident ensuite qu'il y a eu erreur de fait susceptible de révision relativement aux effets de l'ALE sur les prix.

Le Tribunal a reconnu que la mise en oeuvre de l'ALE en 1988 a eu un effet sur l'industrie canadienne de l'acier<sup>149</sup>. Bien que le Tribunal déclare qu'il aurait besoin d'éléments de preuve plus concluants que ceux dont il dispose pour évaluer les effets de l'ALE sur les volumes, il s'est concentré sur les répercussions de l'Accord sur les prix étant donné que l'argumentation de

---

<sup>148</sup> *Mémoire des plaignants*, p. 24.

<sup>149</sup> *Exposé des motifs*, p. 25.

l'industrie nationale se fondait sur l'érosion et la compression des prix<sup>150</sup>. Le Tribunal a admis que l'ALE affecterait les prix et contribuerait à abaisser les prix canadiens aux niveaux américains parce que les utilisateurs finals canadiens feraient pression sur l'industrie nationale pour obtenir de celle-ci des prix identiques à ce que paient les utilisateurs finals américains concurrents<sup>151</sup>.

Toutefois, le Tribunal a estimé que l'ALE avait peu influé sur les prix. Premièrement, les prix de l'industrie canadienne avaient généralement atteint les mêmes niveaux qu'aux États-Unis dès 1991<sup>152</sup>. Plus précisément, les témoins de l'industrie nationale ont déclaré que « du point de vue de la planification stratégique, il existe un seul marché nord-américain de tôles d'acier laminées à froid<sup>153</sup> ». Deuxièmement, le Tribunal a expliqué que les éléments de preuve démontraient que « les intervenants sur le marché ont pris leurs décisions stratégiques avant, ou peu après, la mise en oeuvre de l'ALE<sup>154</sup> ». Enfin, le Tribunal a rejeté l'argument des plaignants selon lequel la réduction des barrières tarifaires a eu une incidence significative sur les prix. Les réductions annuelles de 0,8 p. 100 des tarifs de la nation la plus favorisée (NPF) ne

---

<sup>150</sup> *Exposé des motifs*, p. 25.

<sup>151</sup> *Exposé des motifs*, p. 26.

<sup>152</sup> *Exposé des motifs*, p. 26.

<sup>153</sup> *Exposé des motifs*, p. 25.

<sup>154</sup> *Exposé des motifs*, p. 25.

représentent en effet qu'une petite partie de la baisse des prix depuis 1989, et de nombreuses importations depuis les États-Unis entraient déjà au Canada à des taux inférieurs aux taux NPF, ou entraient en franchise<sup>155</sup>.

Le groupe spécial déclare que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en ce qui concerne l'examen du facteur non lié au dumping qu'est l'ALE et qu'il détenait les éléments de preuve lui permettant de conclure que la mise en oeuvre de l'ALE a eu une incidence très limitée sur les prix de l'acier laminé à froid.

**v) Déplacement de la demande de l'acier laminé à froid vers l'acier résistant à la corrosion**

Les plaignants allèguent que le Tribunal a commis une erreur de fait susceptible de révision en omettant d'évaluer correctement les répercussions du déplacement de la demande des tôles d'acier laminées à froid vers les tôles d'acier résistant à la corrosion<sup>156</sup>. Toutefois, le Tribunal a rejeté les arguments des plaignants selon lesquels ce déplacement a causé un préjudice sensible à l'industrie nationale<sup>157</sup>. Le Tribunal déclarait « qu'un déplacement des tôles d'acier laminées à froid vers les tôles d'acier résistantes (sic) à la corrosion n'affecterait pas la production totale », parce que

---

<sup>155</sup> *Exposé des motifs*, p. 26.

<sup>156</sup> *Mémoire des plaignants*, par. 167.

<sup>157</sup> *Exposé des motifs*, p. 26.



les premières sont un substrat des deuxièmes<sup>158</sup>. Qui plus est, des indices convaincants portent à croire que l'industrie nationale est en train de se mettre en position de tirer parti de ce marché.

Dans l'affaire des *Plaques d'acier inoxydable*<sup>159</sup>, il fut déterminé que ce sont des facteurs non liés au dumping qui étaient la cause du préjudice, la plus grande partie des ventes perdues par l'industrie nationale étant reliée au fait que celle-ci ne pouvait pas répondre à la demande de tôles larges<sup>160</sup>. Toutefois, dans la présente affaire, le Tribunal n'a trouvé aucun élément de preuve versé au dossier qui lui indique que la demande accrue relative à l'acier résistant à la corrosion avait remplacé la demande des tôles d'acier laminées à froid<sup>161</sup>. Par conséquent, le Tribunal n'a commis aucune erreur en estimant que le déplacement de la demande n'a pas causé de préjudice à l'industrie nationale.

---

<sup>158</sup> *Ibid.*

<sup>159</sup> *Certains tuyaux soudés, en acier inoxydable, originaires ou exportés de Taiwan* (1991), Enquête n° NQ-91-001.

<sup>160</sup> *Ibid.*, pp. 274-275.

<sup>161</sup> *Exposé des motifs*, p. 26.

**vi) Les fluctuations du taux de change**

Les plaignants allèguent que le Tribunal, en omettant d'évaluer correctement l'incidence des fluctuations du cours du dollar canadien, a commis une erreur susceptible de révision<sup>162</sup>.

Le Tribunal a déterminé que les variations du dollar canadien n'ont pas contribué au préjudice de l'industrie nationale, car il n'y avait aucune corrélation entre le cours du dollar américain et les importations provenant des États-Unis<sup>163</sup>.

« Le Tribunal conclut qu'[...]il n'y a pas de lien étroit entre, d'une part, les variations du taux de change et, d'autre part, les prix et les volumes des importations depuis tous les pays en question. Pour ce qui est des États-Unis, cependant, certains exportateurs américains ont rajusté leurs prix en 1992 et leurs volumes s'en sont ressentis. De nombreux autres exportateurs américains ont continué à fixer des prix ou à faire des offres de prix qui ne tenaient pas compte des variations du taux de change. Revenu Canada a constaté que les importations depuis les États-Unis avaient été sous-évaluées en 1992 selon une marge moyenne de dumping d'au moins 17 p. 100, et, visiblement, les effets comprimant sur les prix qu'a le dumping l'ont emporté largement sur les effets de

---

<sup>162</sup> *Mémoire des plaignants*, p. 55.

<sup>163</sup> *Exposé des motifs*, pp. 26-27.

stimulation des prix qu'aurait dû théoriquement avoir la baisse du dollar canadien<sup>164</sup>. »

Par conséquent, le présent groupe spécial estime que le Tribunal n'a commis aucune erreur susceptible de révision en ce qui concerne son évaluation des effets des fluctuations du taux de change.

---

<sup>164</sup> Dossier administratif, v. 2, pp. 150 et 154.18. Voir aussi *Exposé des motifs*, p. 27.

### III. DÉFAUT D'EXAMINER ET D'ACCORDER LES DEMANDES D'EXCLUSION DES PLAIGNANTS

#### A) Introduction

L'allégation voulant que le Tribunal ait erré en omettant d'examiner et d'accorder les demandes d'exclusion de producteurs constitue l'une des cinq plaintes présentées dans le mémoire des plaignants<sup>165</sup>, plaintes qu'ils ont réitérées dans leur contre-mémoire et dans leur plaidoirie. Toutefois, il est devenu rapidement manifeste lors de la plaidoirie que la question de l'exclusion prédominait. C'est l'une des raisons pour lesquelles le groupe spécial a demandé aux parties intéressées de déposer des mémoires consécutifs à l'audience sur la question restreinte de la norme juridique canadienne en matière d'attribution d'exclusions à des producteurs<sup>166</sup>.

Les plaignants allèguent que le Tribunal, par suite de sa décision de ne pas accorder d'exclusion aux cinq producteurs américains, « a commis une erreur de compétence, une erreur de droit manifestement déraisonnable et une grossière erreur de fait<sup>167</sup> ». Ils soutiennent que le Tribunal a commis des erreurs de

---

<sup>165</sup> *Mémoire des plaignants*, p. 8.

<sup>166</sup> *Transcription de l'audience publique*, p. 410.

<sup>167</sup> *Mémoire des plaignants*, par. 113.

compétence et de droit à deux étapes. Premièrement, au cours du processus de traitement des demandes d'exclusion. « Au surplus, une fois engagé comme il se doit dans l'exercice de sa compétence, le Tribunal est tenu par sa loi d'habilitation et les principes de droit administratif de motiver ses décisions; tout manquement à cette obligation constitue également une erreur de compétence et une erreur de droit<sup>168</sup>. » Dans le texte qui suit, nous examinerons d'abord séparément les trois présumées erreurs relatives à la décision du Tribunal de ne pas accorder les demandes d'exclusion de producteurs, puis l'allégation d'insuffisance de motivation.

**B) Allégation d'erreur de compétence**

La compétence du Tribunal à accorder des exclusions au regard d'une ordonnance antidumping se fonde sur le paragraphe 43(1) de la *LMSI* :

(1) Dans le cas des enquêtes visées à l'article 42, le Tribunal rend, à l'égard de marchandises objet d'une décision définitive de dumping ou de subventionnement, les ordonnances ou les conclusions indiquées dans chaque cas en y précisant les marchandises concernées et, le cas échéant, leur fournisseur et leur pays d'exportation. (Soulignement ajouté)<sup>169</sup>

---

<sup>168</sup> *Contre-mémoire des plaignants*, par. 177.

<sup>169</sup> *LMSI*, *supra* note 2, par. 43(1).

Les plaignants soutiennent que le Tribunal n'a pas exercé sa compétence à l'égard des demandes d'exclusion « en assimilant sommairement les représentations des plaignants à une multitude d'autres demandes qu'il n'a pas traitées spécifiquement<sup>170</sup> ». Ils citent à l'appui le passage suivant tiré de l'*Exposé des motifs* du Tribunal :

Pour ce qui est du reste des demandes, le Tribunal n'a pas été convaincu qu'il y avait lieu d'accorder des exclusions. Dans plusieurs cas, les marchandises faisant l'objet d'une demande d'exclusion étaient disponibles au Canada. Quant aux aciers brevetés exportés au Canada depuis Inland, aucun élément de preuve n'a été présenté quant au fait qu'un produit de production nationale ne pouvait pas être substitué à la nuance brevetée en question. Quant aux demandes d'exclusion d'un exportateur ou d'un pays déposées par les participants à l'audience, le Tribunal remarque que sa détermination de préjudice a été fondée sur l'ensemble des importations depuis les pays visés. (Soulignement ajouté)<sup>171</sup>

Dans sa plaidoirie, l'avocat des plaignants a expliqué pourquoi, selon lui, la dernière phrase du paragraphe cité plus haut (soulignée dans la citation) démontrait que le Tribunal avait commis une erreur de compétence. Il concluait essentiellement d'après cette phrase que le Tribunal n'avait pas « traité les

---

<sup>170</sup> *Mémoire des plaignants*, par. 112.

<sup>171</sup> *Exposé des motifs*, pp. 36-37.

demandes d'exclusion individuellement et examiné tous les faits présentés à leur sujet<sup>172</sup> ».

Le groupe spécial ne partage pas cet avis. Dans son *Exposé des motifs*, le Tribunal, dans une section de plus de trois pages portant sur les « Demandes d'exclusion », commence par énumérer toutes les demandes d'exclusion accompagnées d'un court résumé des motifs de ces demandes<sup>173</sup>. La liste contient trois demandes d'exclusion de producteurs (une demande collective pour les cinq producteurs américains réunis et deux demandes individuelles pour British Steel et Preussag), deux demandes aux termes des dispositions de traitement intérieur (dont une pour le compte de NSC) et de nombreuses demandes d'exclusion visant essentiellement huit catégories de produits (dont trois au nom de deux des plaignants). L'*Exposé des motifs* présente ensuite les décisions distinctes du Tribunal relativement aux exclusions accordées aux deux demandes déposées aux termes des dispositions de traitement intérieur et à trois des huit catégories de produits<sup>174</sup>. Suit le paragraphe cité plus haut, qui rend la décision du Tribunal « pour ce qui est du reste des demandes<sup>175</sup> ». Le Tribunal y indique d'abord

---

<sup>172</sup> *Transcription de l'audience publique*, pp. 107-108; voir également le *Mémoire des plaignants consécutif à l'audience*, p. 7.

<sup>173</sup> *Exposé des motifs*, pp. 33-34.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 36.

qu'il n'a pas été convaincu qu'il y avait lieu d'accorder d'autres exclusions. La phrase qui suit résume brièvement les demandes d'exclusion de produits qui n'ont pas été accordées et évoque avec précision la demande de Inland Steel. Le paragraphe se poursuit avec la phrase soulignée dans la citation. Cette phrase traite des demandes d'exclusion relatives aux cinq producteurs américains réunis, à British Steel et à Preussag. Les avocats de ces producteurs ont plaidé que leurs clients devraient être exemptés parce qu'ils n'avaient pas causé de préjudice sensible à la production de biens similaires au Canada<sup>176</sup>. Le Tribunal ne s'est pas rendu à leur argument en faisant valoir que « sa détermination de préjudice a été fondée sur l'ensemble des importations depuis les pays visés<sup>177</sup> ». Cette déclaration fait écho à la « loi » en matière d'effet cumulatif et d'exclusions relatée à deux endroits plus haut dans l'*Exposé des motifs* et accompagnée de références à des cas d'espèce<sup>178</sup>. Nous estimons que le Tribunal a rendu sa décision après avoir pris en compte les demandes d'exclusion de producteurs et qu'il a exercé sa compétence en la matière conformément à la loi.

---

<sup>176</sup> *Ibid.*, pp. 14-15 et 34-35.

<sup>177</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>178</sup> *Ibid.*, p. 32, premier paragraphe de la section intitulée «Préjudice sensible», et p. 33, premier paragraphe de la section intitulée «Demandes d'exclusion».



À défaut de faire valoir l'erreur de compétence, les plaignants soutiennent que le Tribunal a commis une erreur de droit. Toutefois, ils tentent également, dans leur mémoire, de greffer une erreur de compétence à une allégation d'erreur de droit. Après avoir exposé en détail pourquoi, selon eux, le groupe spécial devait conclure à une erreur de droit par suite du rejet de la demande d'exclusion de producteurs, les plaignants soutiennent que :

parce qu'il a omis de traiter adéquatement la demande qui lui a été présentée, le Tribunal a également commis une erreur de compétence susceptible de révision... En omettant d'examiner convenablement la demande des plaignants, le Tribunal n'a pas exercé la compétence que lui confère le paragraphe 43(1) de la *LMSI*...<sup>179</sup>

Le groupe spécial ne partage pas cet avis et ne croit pas que le Tribunal a commis une erreur de droit susceptible de révision en rejetant les demandes d'exclusion de producteurs.

**C) Allégations d'erreurs de droit et de fait**

La question de savoir si le Tribunal a commis une erreur de droit lorsqu'il a rejeté les demandes d'exclusion des plaignants a été envisagée sous deux angles différents par les participants à cet examen. Pour étayer leur allégation d'erreur de droit

---

<sup>179</sup> *Ibid.*, par. 131 et 132.

susceptible de révision en vertu de l'alinéa 28(1)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, les plaignants se réfèrent à l'alinéa 42(1)a) de la *LMSI*, à l'esprit de la loi, au *Code antidumping du GATT* de même qu'aux décisions antérieures en vertu desquelles des exclusions de producteurs ont été accordées. L'avocat du Tribunal a rétorqué que les décisions de ce dernier relativement aux exclusions reposent toujours sur les faits<sup>180</sup>. Donc, en tant que questions de fait, ces décisions seraient examinées en vertu de l'alinéa 28(1)c) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Les mémoires et les mémoires consécutifs à l'audience déposés par les producteurs canadiens à l'appui des décisions du Tribunal répondent aux arguments d'erreurs de droit et de fait<sup>181</sup>. Le présent groupe spécial croit que les décisions du Tribunal relatives aux exclusions devraient être examinées seulement en vertu de l'alinéa 28(1)c) en tant qu'allégation d'erreur de fait.

**a) Allégation d'erreurs de fait**

Le pouvoir du Tribunal d'accorder des exclusions lui est conféré par le paragraphe 43(1) de la *LMSI* précité. Cette

---

<sup>180</sup> *Mémoire du TCCE*, par. 53; *Transcription de l'audience publique*, pp. 355-358; et plus précisément le *Mémoire du TCCE consécutif à l'audience*, par. 3-10.

<sup>181</sup> *Mémoires de Dofasco, de Sidbec-Dosco et de Stelco consécutifs à l'audience*.

disposition n'impose aucune norme juridique relativement à l'examen des demandes d'exclusion. Par conséquent, la décision d'accorder ou de refuser ce genre de demande, qui est laissée à l'entière discrétion du Tribunal, est une question de fait. Cette interprétation de la loi fut confirmée par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Hetex Garn A.G. c. le Tribunal antidumping*<sup>182</sup>. À l'époque, ce pouvoir se fondait sur le paragraphe 16(3) de la *Loi antidumping*<sup>183</sup>. Voici ce que disait la Cour relativement à cette disposition :

« Suivant ma compréhension de l'article 16(3), le Tribunal peut rendre une ordonnance relativement à la totalité ou à l'une ou l'autre des " marchandises auxquelles s'applique la détermination préliminaire " et il lui appartient lorsque cela est requis de rendre une ordonnance relativement à certaines, et à non à la totalité, de ces marchandises, et de décider si, suivant les faits ou son pouvoir discrétionnaire, a) il devrait, oui ou non, y avoir exclusion, et b) dans l'affirmative, quelle partie ou quelles parties des marchandises devaient être exclues. Ni l'une ni l'autre question, qu'elle soit envisagée du point de vue des faits ou du pouvoir discrétionnaire, n'est une question de droit relevant de l'article 28(1)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*<sup>184</sup>.

---

<sup>182</sup> *Hetex Garn A.G. c. Le Tribunal antidumping*, [1978] 2 C.F. 507 (ci-après «*Hetex*»).

<sup>183</sup> *Loi antidumping*, supra note 77, par. 16(3).

<sup>184</sup> *Hetex*, supra note 182, p. 508.

Ce passage a été cité avec l'approbation de la même Cour dans l'affaire *Sacilor Aciéries, et al. c. Le Tribunal antidumping, et al.*<sup>185</sup>

Acceptant d'utiliser le critère de l'alinéa 28(1)c) de la *Loi sur la Cour fédérale*, nous devons déterminer si le Tribunal, par suite de sa décision de refuser les demandes d'exclusion de producteurs, a commis une erreur de fait susceptible de révision. L'alinéa 28(1)c) prévoit que la décision d'un tribunal peut être révisée dans le cas où celui-ci :

c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose<sup>186</sup>.

Les plaignants soutiennent que le Tribunal a commis « une grossière erreur de fait » en omettant de traiter de façon détaillée les demandes d'exclusion des cinq producteurs américains<sup>187</sup>. Toutefois, ils n'ont pas déposé de preuve étayant leur allégation d'erreur au sens du critère de l'alinéa 28(1)c)<sup>188</sup>.

---

<sup>185</sup> *Sacilor, supra* note 72, p. 215.

<sup>186</sup> Alinéa 28(1)c) de la *Loi sur la Cour fédérale, supra* note 4; voir la discussion relative à l'alinéa 28(1)c) à la p. 22.

<sup>187</sup> *Mémoire des plaignants*, par. 113.

<sup>188</sup> Les plaignants n'ont probablement pas tenté de le faire parce qu'ils ne suivent pas la méthode menant à l'application du critère de l'alinéa 28(1)c), du fait qu'ils tentaient de démontrer des erreurs de compétence et des erreurs de droit. Voir la page 2 du «Guide de plaidoirie» distribué par l'avocat des plaignants au cours de la plaidoirie, où aucune erreur de fait ne figure à la rubrique des exclusions et ce, bien que l'avocat ait également

**b) Allégation d'erreur de droit**

Même si le présent groupe spécial croit que les décisions du Tribunal devraient être examinées seulement en vertu de l'alinéa 28(1)c) en tant qu'erreur de fait, il examinera également l'argument d'erreur de droit présenté par les plaignants en vertu de l'alinéa 28(1)b). Dans les deux cas, il en arrive au même résultat.

Les plaignants ont élaboré une argumentation détaillée tentant d'établir que le Tribunal a commis une erreur de droit en refusant d'accorder la demande d'exclusion aux cinq producteurs américains. Ce plaidoyer est exposé clairement dans leur mémoire consécutif à l'audience qui vient compléter les mémoires et la plaidoirie présentés antérieurement. Les plaignants admettent, en évoquant l'affaire *Hetex*, que la décision d'accorder ou de rejeter une demande d'exclusion est laissée à la discrétion du Tribunal. Mais ils se réfèrent également à la norme juridique suivante :

Lorsque le Tribunal exerce sa compétence en matière d'exclusion de producteurs, il doit s'inspirer des principes pertinents exposés dans la *LMSI*, le Code antidumping du GATT et la jurisprudence<sup>189</sup>.

---

admis que la décision du Tribunal d'accorder ou de rejeter les demandes d'exclusion de producteurs est une question de faits lorsqu'elle est prise dans les règles. *Transcription de l'audience publique*, pp. 393-394.

<sup>189</sup> *Mémoire des plaignants consécutif à l'audience*, par. 9.

Un tel raisonnement amène deux questions. Premièrement, les trois sources mentionnées ont-elles force de norme légale permettant de transformer les décisions d'exclusion de producteurs fondées sur les faits, rendues par le Tribunal, en décisions fondées sur la loi et susceptibles de révision au titre de l'alinéa 28(1)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*? Deuxièmement, dans l'affirmative, le Tribunal a-t-il commis une erreur de droit?

Pour ce qui concerne la loi, les plaignants commencent par citer l'alinéa 42(1)a) de la *LMSI* :

42. (1) Dès réception par le secrétaire de l'avis de décision provisoire de dumping ou de subventionnement prévu au paragraphe 38(3), le Tribunal fait enquête sur celles parmi les questions suivantes qui sont indiquées dans les circonstances, à savoir :

a) si le dumping des marchandises en cause ou leur subventionnement : i) soit cause, a causé ou est susceptible de causer un préjudice sensible, soit cause ou a causé un retard sensible, ii) soit aurait causé un préjudice sensible ou un retard sensible sans l'application de droits provisoires aux marchandises;...

Les plaignants en tirent la conclusion suivante :

Par conséquent, lorsqu'un producteur prouve qu'il ne cause pas un préjudice sensible, il devrait être exclu de la décision de dumping. Les plaignants plaident donc qu'en vertu de l'esprit de la *LMSI*, le Tribunal devrait accorder des exclusions aux pays et aux producteurs dont le dumping « en lui-même et de lui-même » ne cause pas de préjudice sensible à l'industrie nationale ou n'y contribue pas<sup>190</sup>.

---

<sup>190</sup> *Mémoire des plaignants consécutif à l'audience*, par. 11.

Les plaignants évoquent ensuite l'affaire des *Tapis produits sur machine à touffeter originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique*<sup>191</sup>. On y traite de la règle « en lui-même et de lui-même » que le Tribunal doit appliquer pour établir un lien de causalité, mais la décision du groupe spécial chargé d'examiner le cas précité ne fait aucune mention des exclusions de producteurs. Dans sa plaidoirie, l'avocat des plaignants a rappelé avec force détails comment, à l'occasion de l'enquête du Tribunal, il avait tenté de démontrer que les cinq aciéries américaines réunies n'avaient pas causé de préjudice sensible à la production de biens similaires au Canada et il soutenait qu'en conséquence, les cinq plaignants avaient « droit » à une exclusion<sup>192</sup>. Toutefois, les plaignants n'ont pas prouvé que ce droit est prévu dans la loi canadienne. En vertu de l'alinéa 42(1)a) de la *LMSI*, le Tribunal est tenu de faire une enquête « ... dans le cas des marchandises sous-évaluées objet de la décision provisoire » (cité plus haut). La description des marchandises visées dans la décision provisoire de dumping de Revenu Canada détermine les limites de l'enquête du Tribunal; cette enquête n'est pas limitée aux fournisseurs dont il a été prouvé qu'ils ont effectué un dumping<sup>193</sup>. Dans le cas

---

<sup>191</sup> *Tapis produits sur machine à touffeter originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique*, CDA-92-1904-02, p. 19.

<sup>192</sup> *Transcription de l'audience publique*, p. 113.

<sup>193</sup> *Japan Electrical Manufacturers Association c. Le Tribunal antidumping*, [1982] 2 C.F. 816.

présent, la description contenait tous les biens en question importés de tous les exportateurs américains et depuis plusieurs autres pays<sup>194</sup>. Le Tribunal a le droit de cumuler le préjudice sensible de toutes sources citées dans la description des biens à l'article II de la présente décision. Il n'est pas tenu d'exempter quelque importeur que ce soit d'une décision finale de préjudice sensible et ce, indépendamment du fait que dans le cas de certains exportateurs il n'était prouvé ni préjudice ni préjudice probable, tel qu'établi dans une décision rendue en 1978 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Hitachi*<sup>195</sup>. Par conséquent, l'alinéa 42(1)a) de la *LMSI* ne constitue pas un fondement légal suffisant pour établir qu'une erreur de droit a été commise par le Tribunal lorsqu'il a refusé d'accéder aux demandes d'exclusion des plaignants.

Pour prouver une telle erreur, les plaignants se réfèrent en outre à l'esprit de la *LMSI* et citent des représentants du gouvernement selon qui les exportateurs qui ne font pas de dumping ou ne causent pas de préjudice sensible ne devraient pas être visés par la mise en oeuvre des mesures antidumping<sup>196</sup>. Les groupes spéciaux binationaux ont le mandat d'examiner les décisions des

---

<sup>194</sup> Dossier admin., vol. 1, p. 133.

<sup>195</sup> *Hitachi et al. c. Le Tribunal antidumping et al.*, [1979] 1 R.C.S. 93.

<sup>196</sup> *Contre-mémoire des plaignants*, par. 102; *Transcription de l'audience publique*, pp. 133-135.



autorités nationales aux termes de la loi pertinente de leur pays. On pourrait recourir à l'esprit de la loi pour interpréter une disposition légale ambiguë, mais, dans le cas qui nous intéresse, la loi ne saurait être plus claire.

Les plaignants tentent ensuite d'établir qu'il y a eu erreur de droit en soutenant que le Tribunal doit recourir aux articles pertinents du *Code antidumping du GATT* pour interpréter les dispositions de la *LMSI*<sup>197</sup>. Pour prouver la pertinence du Code précité, les plaignants évoquent une décision écrite que le juge Gonthier de la Cour suprême du Canada a rendue dans l'affaire *National Corn*<sup>198</sup>. La question dans ce cas était de savoir s'il était manifestement déraisonnable pour le Tribunal de se référer au Code du GATT sur les subventions et les droits compensatoires pour interpréter l'article 42 de la *LMSI*. Voici les commentaires du juge Gonthier :

Je partage le point de vue des appelantes selon lequel il est raisonnable, dans des circonstances où la loi nationale manque de clarté, d'examiner toute convention internationale sous-jacente. Dans l'interprétation d'une loi adoptée en vue d'assurer l'exécution d'obligations internationales, comme c'est le cas en l'espèce, il est raisonnable pour un tribunal d'examiner la loi nationale dans le contexte de la convention pertinente afin d'obtenir les

---

<sup>197</sup> *Mémoire des plaignants*, par. 52 et 121; *Contre-mémoire des plaignants*, par. 178-179; *Mémoire des plaignants consécutif à l'audience*, par. 13-14.

<sup>198</sup> *National Corn*, supra note 33.

éclaircissements voulus. En fait, lorsque le texte de la loi nationale s'y prête, on devrait en outre s'efforcer d'adopter une interprétation qui soit compatible avec les obligations internationales en question. En deuxième lieu, et plus précisément, il est raisonnable de se référer à une convention internationale dès l'ouverture de l'enquête pour déterminer si la loi nationale renferme une ambiguïté, fût-elle latente<sup>199</sup>.

Comme nous l'avons déjà dit, la question à trancher est celle de savoir si le Tribunal pouvait recourir comme bon lui semble à un accord international pour interpréter une loi canadienne et non s'il y était obligé. Ainsi, le juge Gonthier, dans l'affaire *National Corn*, ne dit pas que le *Code antidumping du GATT* peut être appliqué directement au Canada. Seules les lois canadiennes peuvent obliger un Tribunal à suivre une ligne de conduite. En outre, la pertinence de ce Code est limitée aux cas où la loi nationale contient des ambiguïtés. Or, dans le cas présent, la loi est claire et, même si elle était ambiguë, le *Code antidumping du GATT* serait inutile, car il ne traite pas des exclusions de producteurs.

Dans une dernière tentative d'établir une erreur de droit, les plaignants évoquent des cas où le Tribunal a accordé des exclusions à des producteurs<sup>200</sup>. Ils soutiennent que, « généralement »,

---

<sup>199</sup> *Ibid.*, p. 1371.

<sup>200</sup> *Mémoire des plaignants consécutif à l'audience*, par. 16-31.

ces cas démontrent que le Tribunal accorde des exclusions aux producteurs lorsque ceux-ci prouvent qu'ils devraient se distinguer d'autres producteurs ou pays parce que leur comportement sur le marché n'est pas préjudiciable à l'industrie nationale<sup>201</sup>.

Même si ce cela s'avérait généralement pour les demandes d'exclusion de producteurs, les décisions fondées sur les faits relatifs à chaque cas ne constitueraient pas pour autant une norme juridique. Après avoir examiné les nombreux cas qui lui ont été présentés par divers participants, le groupe spécial accepte l'argument du Tribunal selon lequel « l'attribution d'exclusions étant laissée à leur discrétion, le Tribunal et ses prédécesseurs n'ont jamais énoncé de règles strictes ou de conditions immuables relativement aux demandes d'exclusion de producteurs<sup>202</sup> ». La grande rareté de ce genre d'exclusion et les circonstances suffisamment distinctes de chaque cas empêchent l'établissement d'une série de précédents qui auraient force de loi.

**D) Allégation d'insuffisance de motivation**

Les plaignants allèguent que le Tribunal a commis une erreur de compétence ou bien une erreur de droit en omettant de motiver sa décision de ne pas accorder les demandes d'exclusion de

---

<sup>201</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>202</sup> *Mémoire du TCCE consécutif à l'audience*, par. 8.

producteurs<sup>203</sup>. L'obligation du Tribunal de motiver une ordonnance ou une conclusion découle du paragraphe 43(2) de la *LMSI* :

43. (2) Le secrétaire envoie, par courrier recommandé, au sous-ministre, à l'importateur, à l'exportateur et aux autres personnes que prévoient les règles du Tribunal, copie des textes suivants :

- a) dès qu'elles ont été rendues en vertu du présent article, l'ordonnance ou les conclusions du Tribunal;
- b) dans les quinze jours suivant la date de l'ordonnance ou des conclusions, l'exposé des motifs correspondants. (Soulignement ajouté)

Dans leur mémoire, les plaignants allèguent « qu'il y a insuffisance, voire absence totale de motifs » quant au refus du Tribunal d'accéder à la demande collective d'exclusion des cinq producteurs américains<sup>204</sup>. Compte tenu de la discussion antérieure, nous concluons que le Tribunal a bel et bien motivé sa décision. La question de savoir si ses motifs sont suffisants sera tranchée d'après la jurisprudence canadienne relativement à d'autres décisions de tribunaux administratifs<sup>205</sup>.

Dans l'affaire *Blanchard*, la Cour suprême du Canada devait décider si la décision d'un arbitre du travail devait être considérée comme étant nulle faute de motivation suffisante. La

---

<sup>203</sup> *Mémoire des plaignants*, par. 133-138 et *Contre-mémoire des plaignants*, par. 147-151.

<sup>204</sup> *Mémoire des plaignants*, par. 133.

<sup>205</sup> Voir la section «Norme d'examen», pages 19-21.

Cour a soutenu qu'une insuffisance de motifs ne pouvait porter atteinte à la juridiction de l'arbitre,

sauf dans la mesure où l'insuffisance des motifs est tellement importante qu'elle équivaut à une violation des règles de justice naturelle<sup>206</sup>.

Dans cette affaire, il n'y avait pas absence totale de motifs et la Cour conclut :

Même si, selon l'intimée, la formulation de la sentence n'est pas des plus heureuses, les motifs de l'arbitre sont intelligibles et permettent de comprendre les fondements de sa décision. Cette formulation est loin d'équivaloir à une violation des règles de justice naturelle<sup>207</sup>.

La tâche du groupe spécial aurait été facilitée si le Tribunal avait répondu de façon plus précise et détaillée à la demande d'exclusion de producteurs. Toutefois, s'appuyant sur la norme de la Cour suprême dans l'affaire *Blanchard*, le groupe spécial estime que les motifs du Tribunal, bien que concis et extrêmement brefs, sont intelligibles et permettent de comprendre les fondements de sa décision. Outre ce qui a été dit à ce sujet lors de l'examen des parties pertinentes des motifs du Tribunal dans la présente section, le groupe spécial croit que la suffisance de motivation

---

<sup>206</sup> *Blanchard*, supra note 6, p. 500.

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 501. En outre, la Cour déclare : «De toute façon, même en tenant pour acquis que les motifs sont insuffisants, il s'agirait là d'une erreur de droit apparente à la lecture du dossier. Or, en présence d'une clause privative une telle erreur est généralement à l'abri du contrôle judiciaire.» *Ibid.*, p. 478.

dans un cas particulier devrait être jugée dans le contexte de la pratique habituelle de ce Tribunal. Ainsi, la détermination d'un préjudice sensible se fait normalement sur une base cumulative. Les exclusions, qu'il appartient au Tribunal d'accorder, sont rares et le sont encore davantage dans le cas de producteurs. Lorsqu'il en accorde une, le Tribunal fournit une motivation détaillée pour justifier une telle dérogation, tandis qu'il donne le minimum de motifs lorsque la décision est conforme aux résultats généralement attendus. Dans le cas présent, le Tribunal a exposé clairement sa méthode relativement aux demandes d'exclusion dans son *Exposé des motifs*<sup>208</sup>, ce qui permet aux participants de comprendre les fondements de sa décision.

#### IV. DÉFAUT D'ÉVALUER CORRECTEMENT LES IMPORTATIONS DE DOFASCO

##### A) Introduction

L'avocat des plaignants allègue que le Tribunal a commis une erreur susceptible de révision en omettant d'évaluer correctement les importations d'acier laminé à froid de Dofasco. Les plaignants soutiennent qu'en agissant ainsi, le Tribunal ne s'est pas conformé aux termes des paragraphes 42(3) de la *LMSI* et de l'alinéa 1(i) de

---

<sup>208</sup> *Exposé des motifs*, pp. 33-37.

l'article 4 du *Code antidumping du GATT*<sup>209</sup>. L'avocat des plaignants affirme que le défaut de tenir compte de ces importations constituait soit une erreur de compétence, soit une erreur de droit susceptible de révision.

De son côté, l'avocat des membres de l'industrie nationale a soutenu que le Tribunal avait bien rempli ses obligations découlant de l'article 4, paragraphe 1 du *Code antidumping du GATT* dont il est fait mention expresse dans la *LMSI* au paragraphe 42(3). Les membres de l'industrie nationale ont affirmé que le Tribunal avait bien tenu compte des importations de Dofasco dans son *Exposé des motifs* et qu'en conséquence, il n'avait commis aucune erreur d'interprétation ou d'application du paragraphe 42(3) de la *LMSI* ou du *Code antidumping du GATT*.

## **B) Cadre légal**

Le paragraphe 42(3) de la *LMSI* stipule que le Tribunal :

...tient compte des dispositions suivantes : a) s'il s'agit d'un dumping, le paragraphe 1 de l'Article 4 de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce...

---

<sup>209</sup> *Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, [1980] B.I.S.D. 26<sup>e</sup> acte additif (ci-après «*Code antidumping du GATT*»).

Voici ce que précise le paragraphe 1 de l'article 4 du *Code antidumping du GATT* :

Aux fins de la détermination de l'existence d'un préjudice, l'expression « branche de production nationale » s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois :

- i) lorsque des producteurs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit qui fait prétendument l'objet d'un dumping, l'expression « branche de production » pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs...

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du *Code antidumping du GATT*, le Tribunal a le droit de définir, aux fins de la détermination d'un préjudice, la branche de production nationale en excluant les membres importateurs du produit qui fait présumément l'objet d'un dumping. L'avocat des plaignants a admis que ce même paragraphe est discrétionnaire et non obligatoire et que, suite à la décision du groupe spécial binational dans l'affaire *Tapis produits sur machine à touffeter*<sup>210</sup>, il appartenait au Tribunal d'inclure ou d'exclure Dofasco dans la branche de production nationale. Il a soutenu toutefois que le Tribunal n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire expressément autorisé par le paragraphe 42(3) de la *LMSI* et le *Code antidumping*

---

<sup>210</sup> *Supra* note 194.



du GATT. Il faut donc examiner l'*Exposé des motifs* pour déterminer s'il a réellement omis d'exercer ce pouvoir.

C) *Exposé des motifs du Tribunal*

L'alinéa 43(2)b) de la *LMSI* prescrit que le Tribunal « envoie... l'exposé des motifs correspondants ». Lorsqu'un tribunal doit motiver sa décision, ses motifs « ... doivent être suffisants, pertinents et intelligibles<sup>211</sup>. » Dans le cas présent, il faut déterminer s'il y a suffisance de motifs.

Le Tribunal, dans son *Exposé des motifs*, a fait des références expresses et implicites aux importations de Dofasco et à son obligation découlant du paragraphe 42(3) de la *LMSI*. Dans le premier paragraphe de la page 21 de son *Exposé des motifs*, il déclare :

Dans son examen du préjudice, le Tribunal doit être convaincu que la production nationale, qui fait l'objet de la présente enquête, constitue pour le moins une proportion majeure de la production nationale totale des produits de tôle d'acier laminés à froid.

Pour étayer cette proposition, le Tribunal a déclaré expressément dans la note 12 au bas de la page 21 :

Conformément à l'alinéa 42(3)a) de la *LMSI*, le Tribunal doit prendre en considération le paragraphe 1 de l'article 4 du *Code antidumping du GATT*...

---

<sup>211</sup> *Dome Petroleum c. Public Utilities Board*, 2 A.R. 451, p. 472 (C.S. Alta.).

Nous concluons donc que le Tribunal a parlé expressément de son obligation découlant du paragraphe 42(3) de la *LMSI*.

Dans le premier paragraphe de la page 21, le Tribunal déclare :

Pour analyser le préjudice, le Tribunal s'est fondé sur les chiffres de la production, des prix et des parts du marché ainsi que sur les données financières. Ces indicateurs concernent l'ensemble de l'industrie nationale, à l'exception des données financières, qui ne concernent pas CMP. De ce fait, l'exigence voulant que le préjudice soit évalué en rapport avec au moins la proportion majeure de la production nationale de marchandises similaires a été satisfaite. (Soulignement ajouté)

À la page 7 de son *Exposé des motifs*, le Tribunal note expressément que l'industrie nationale comprend : Dofasco, Stelco, Sidbec-Dosco et Algoma, tout en reconnaissant clairement qu'il considérerait Dofasco comme « un principal importateur » d'acier laminé à froid<sup>212</sup> et qu'il avait manifestement évalué l'effet de ses importations sur le marché national<sup>213</sup>. Les renseignements sur les importations, leur quantum et leur utilité, ont été versés au dossier.

Après avoir considéré la position de Dofasco à titre d'importateur, de même que d'autres facteurs pertinents, le Tribunal a conclu<sup>214</sup> que la chute des prix chez les producteurs

---

<sup>212</sup> *Exposé des motifs*, pp. 9 et 14.

<sup>213</sup> *Exposé des motifs*, entre autres, pp. 11, 12 et 23.

<sup>214</sup> *Ibid.*, p. 28.

nationaux pendant la période correspondante « ne peut être attribuée » à ces facteurs. Il conclut plutôt que :

...les facteurs non liés au dumping n'expliquent pas la baisse des prix nationaux pendant la période... La seule raison contraignante de cette baisse était constituée par les importations à bas prix, qui ont fait baisser les prix à des niveaux encore plus bas<sup>215</sup>.

Dans la section intitulée « Préjudice sensible<sup>216</sup> », le Tribunal a énoncé en toutes lettres que, pour en arriver à ses conclusions, il « ...avait évalué l'incidence cumulative de toutes les importations depuis les pays nommés ».

Tout au long de son *Exposé des motifs*, le Tribunal a également fait des références implicites à l'obligation qui lui est conférée par le paragraphe 42(3) de la *LMSI*. Ces références confirment notre conclusion que le Tribunal a tenu compte des importations de Dofasco.

À la page 9 de son *Exposé des motifs*, le Tribunal déclare :

Les 12 plus grands importateurs rendent compte d'environ 70 p. 100 des importations de produits américains. Parmi ces principaux importateurs se trouvent GM Canada, Direct Steel Inc., Dofasco et Karmax Heavy Stamping - A Division of Cosma International Inc.

Aux pages 13 et 14 de son *Exposé des motifs*, il évoque l'argument des plaignants relatif aux importations de Dofasco. Voici ses propos :

---

<sup>215</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>216</sup> *Exposé des motifs*, p. 32.

Les avocats et les procureurs ont plaidé que... Dofasco a importé beaucoup d'acier américain depuis qu'elle a demandé à Bethlehem de faire pour elle du laminage à froid, Stelco ne pouvant offrir la qualité requise ou faire le travail selon les exigences techniques de Dofasco.

**D) Analyse de l'Exposé des motifs du Tribunal**

La question qui occupe le présent groupe spécial est de savoir si les références à Dofasco sont suffisantes pour que le Tribunal satisfasse à ses obligations en vertu du paragraphe 42(3) de la *LMSI*. Le Tribunal a-t-il considéré la question des importations de Dofasco et a-t-il suffisamment motivé sa décision d'inclure cette entreprise dans l'industrie nationale?

Le Tribunal a expressément fait référence au paragraphe 42(3) de la *LMSI*. Il est possible que cela suffise à remplir son obligation découlant de ce même paragraphe. Par contre, voici ce que les professeurs Jones et de Villars disent à ce sujet : « Le fait d'évoquer les questions à examiner n'indique pas qu'on l'a effectivement fait<sup>217</sup>. » En partant de ce principe, le Tribunal doit démontrer qu'il a appliqué et non pas seulement récité les dispositions du paragraphe 4(1) du *Code antidumping du GATT*.

Bien que l'*Exposé des motifs* ne révèle pas si le Tribunal a scruté le paragraphe précité, ses références additionnelles aux importations de Dofasco démontrent qu'il les a certainement prises

---

<sup>217</sup> D.P. Jones et A.S. de Villars, *supra* note 48, p. 234.

en compte. On notera par ailleurs que le Tribunal n'est pas tenu d'exposer expressément chaque étape de la démarche qui mène à la détermination de quelque question que ce soit. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire de *L'Union internationale des employés des services, local n° 33 c. Nipawin Union Hospital*<sup>218</sup>, a statué qu'une commission chargée d'examiner des facteurs menant à une décision n'est pas tenue de fournir par écrit les motifs ayant trait à chaque élément constitutif de son raisonnement. Voici les propos du juge Dickson :

Les motifs de la décision de la Commission ne précisent pas le nombre de personnes employées par la S.R.N.A. et la Commission n'a pas expressément conclu que la S.R.N.A. était un employeur ou un représentant d'employeur, mais je ne considère pas que cela soit fatal à la compétence de la Commission. Un organisme n'est pas tenu de conclure explicitement par écrit sur chaque élément constitutif, si subordonné soit-il, qui mène à sa décision finale<sup>219</sup>. (Soulignement ajouté)

Dans l'affaire *Orlowski c. le Procureur général de Colombie-Britannique et al*<sup>220</sup>, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué, dans le même sens, qu'un tribunal n'était pas tenu de fournir par écrit des conclusions expresses sur des questions subordonnées qui mènent à sa décision finale :

À mon avis, on ne peut pas s'attendre à ce que ces décideurs, qu'il s'agisse de juges de première instance ou de tribunaux semblables à la commission d'examen,

---

<sup>218</sup> (1975) 1 R.C.S., p. 382.

<sup>219</sup> *Ibid.*, p. 391.

<sup>220</sup> (1992) 75 C.C.C. (3e) 138 (Cour d'appel de C.-B.).

précisent chaque décision subordonnée menant à une décision finale à moins qu'elle ne constitue le fondement même de cette décision<sup>221</sup>.

Notons également que le paragraphe 42(3) de la *LMSI*, comme l'a admis l'avocat des plaignants, donne simplement au Tribunal un pouvoir discrétionnaire quant à l'exclusion de membres de la branche de production nationale qui importent les biens en question et qu'il ne l'oblige pas à les exclure aux fins de la détermination d'un préjudice. Quant à savoir si le Tribunal a commis une erreur susceptible de révision, nous remarquons que l'exclusion est laissée à l'entière discrétion du Tribunal et qu'elle tombe dans son domaine d'expertise. Le professeur Evans disait à ce propos : « ...lorsqu'un tribunal doit formuler une opinion pour laquelle il possède l'expertise nécessaire, il n'est pas tenu d'exposer explicitement son processus de raisonnement<sup>222</sup> ».

Nous estimons que le Tribunal a exercé ce pouvoir discrétionnaire en incluant Dofasco dans la branche de production nationale aux fins de l'évaluation du préjudice, comme il en avait le droit, et qu'il était parfaitement conscient de son obligation découlant du paragraphe 42(3) de la *LMSI* et du paragraphe 4(1) du *Code antidumping du GATT*, comme il l'a démontré par ses références expresses et implicites à ces dispositions. Comme le paragraphe 42(3) lui permet de rendre des décisions discrétionnaires, il

---

<sup>221</sup> *Ibid.*, p. 147.

<sup>222</sup> J.M. Evans et al., *supra* note 44, p. 328.

n'était pas tenu de consacrer une partie importante de ses motifs à cette décision. Par conséquent, nous arrivons à la conclusion que le Tribunal n'a commis aucune erreur susceptible de révision relativement aux importations de Dofasco et au paragraphe 42(3) de la *LMSI*.

**V. CONCLUSION**

En conséquence, le présent groupe spécial CONFIRME les décisions du Tribunal et demande au Secrétaire canadien d'émettre un Avis de décision finale du groupe spécial conformément à la règle de procédure n° 79A adoptée en vertu de l'article 1904.

SIGNÉ DANS L'ORIGINAL PAR :

Bruce Aitken  
BRUCE AITKEN, président

Serge Anissimoff  
SERGE ANISSIMOFF

Ian A. Hunter  
IAN A. HUNTER

Robert E. Lutz  
ROBERT E. LUTZ

Klaus Stegemann  
KLAUS STEGEMANN

Émis ce treizième jour de juillet 1994.



OPINION DISTINCTE DES MEMBRES BRUCE AITKEN ET ROBERT E. LUTZ

En raison des efforts qu'il a fallu à plusieurs des membres du présent groupe spécial pour s'entendre sur la suffisance des motifs de la décision du Tribunal de rejeter les demandes d'exclusion de producteurs, nous estimons devoir exprimer notre opinion selon laquelle la brièveté des motifs peut constituer un facteur de risque dans tout processus d'examen par un groupe spécial binational. En effet, certains membres, bien qu'ayant une connaissance approfondie du droit commercial de leur propre pays, se voient attribuer la tâche de vérifier et de réviser l'application d'une loi étrangère pour la première fois. Il faudrait donc que les motifs soient plus explicites que ce qui est requis par la jurisprudence nationale, surtout lorsque ces questions sont importantes sur les plans légal et commercial.

Signé dans l'original par :

Bruce Aitken

Bruce Aitken

Robert E. Lutz

Robert E. Lutz

Le 13 juillet 1994.